

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
		Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	
	France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	
	Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	6.000 frs	
	Prix du numéro : Année courante ..	75 frs	—	Années antérieures ..	100 frs	
	Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures ..	195 frs	
	Avion recour. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures ..	220 frs	
				La ligne	75 frs	
				Chaque annonce répétée	Moitié prix	
				(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)		
				Compte postal :	45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1973	
9 juin	Loi n° 73-31 abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale 1323
9 juin	Loi n° 73-32 portant exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires des ventes de livres imprimés et édités au Sénégal 1323
9 juin	Loi n° 73-33 abrogeant et remplaçant les articles 13 et 14 de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants 1323
9 juin	Loi n° 73-34 portant dissolution de la Société de développement agricole et industriel de la Casamance (SODAIKA) 1324
16 juin	Loi n° 73-36 relative à l'Office des habitations à loyer modéré (O.H.L.M.) 1324

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1973	
8 juin	Décret n° 73-499 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger 1325
8 juin	Décret n° 73-500 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1325
16 juin	Décret n° 73-571 relatif à l'intérim du Président de la République 1325
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	 1325

PRIMATURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	 1325
---	------------

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1973	
19 juin	Arrêté ministériel n° 5849 S.E.P.H. portant délégation de signature 1326
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	 1326

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

1973	
12 juin	Décret n° 73-538 bis chargeant le Ministre du Plan et de la Coopération de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature. 1326

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1973	
18 juin	Arrêté ministériel n° 5786 S.E.J.S. portant création d'un comité national chargé de la préparation du 1 ^{er} Festival panafricain de la Jeunesse à Tunis, du 15 au 22 juillet 1973. 1326

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1973	
12 juin	Décret n° 73-535 portant changement d'appellation de l'Ecole militaire préparatoire de Saint-Louis 1327
15 juin	Décret n° 73-568 arrêtant le tableau d'avancement des officiers d'active des Forces armées pour l'année 1973-1974 1327
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	 1327

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1973	
12 juin	Décret n° 73-531 portant nomination de M. Jacques Brillant de Boisbrillant de la Durantaye au poste de vice-consul honoraire du Sénégal à Monaco 1327
15 juin	Arrêté ministériel n° 5701 M.A.E. complétant les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux organismes assimilés, pour l'immatriculation de leurs véhicules 1328
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	 1328

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1973	
12 juin	Décret n° 73-527 portant renouvellement des fonctions d'un auditeur à la Cour suprême. 1328
12 juin	Décret n° 73-528 portant attribution d'échelons de solde à un magistrat 1328
12 juin	Décret n° 73-529 portant attribution d'échelons de solde à un magistrat 1328
12 juin	Décret n° 73-530 portant nomination d'un conseiller à la Cour de discipline budgétaire. 1328
14 juin	Décret n° 73-555 portant nomination de M. Aly Ousmane Diouf comme juge au tribunal de 3 ^e classe de Ziguinchor 1328
14 juin	Décret n° 73-556 portant nomination de M. Jacques Baudin comme juge au tribunal de 3 ^e classe de Diourbel 1328

1973	
14 juin	Décret n° 73-557 portant nomination de M. Issakha Guèye comme juge du tribunal de 3 ^e classe de Tambacounda 1328
14 juin	Décret n° 73-558 portant nomination de M. Amadou Fall comme juge du tribunal de 3 ^e classe de Thiès 1329
14 juin	Décret n° 73-559 mettant fin aux fonctions d'un juge intérimaire et portant affectation de M. Abdel Kader Dioum, magistrat 1329
14 juin	Décret n° 73-560 portant nomination de M ^{lle} Dior Elisabeth Fall au poste de substitut du tribunal de 3 ^e classe de Thiès 1329
14 juin	Décret n° 73-561 portant nomination de M. Cheikh Faye au poste de substitut du tribunal de 3 ^e classe de Saint-Louis 1329
14 juin	Décret n° 73-562 portant nomination de juges suppléants dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar 1329
14 juin	Décret n° 73-563 portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême 1329

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973	
8 juin	Décret n° 73-501 portant remplacement d'un membre de la commission spéciale des jeux créée par le décret n° 72-770 du 6 juillet 1972 1329
14 juin	Arrêté ministériel n° 5599 M.INT.-A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel-bar-restaurant sous le régime de la grande licence 1329
18 juin	Arrêté ministériel n° 5787 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 674.402 francs de la commune de Meckhè, au titre de la gestion 1972-1973 1329
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1329

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973	
14 juin	Arrêté ministériel n° 5616 M.F.A.E. portant résiliation du marché n° F.-114-F.H. approuvé le 28 septembre 1972 et confiant la fourniture à un autre fournisseur 1331
15 juin	Arrêté ministériel n° 5677 M.F.A.E.-D.M.G.F. fixant le taux de l'intérêt des traites souscrites pour l'acquittement des droits de douane et relevant le taux de la remise allouée au comptable 1331
13 juin	Décision ministérielle n° 5527 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au Conseil de coopération douanière au titre de l'année 1973 1331
13 juin	Décision ministérielle n° 5528 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal aux frais de fonctionnement de l'école des spécialistes de faune de Garoua (Cameroun) au titre des années 1971-1972 et 1972-1973 1331
13 juin	Décision ministérielle n° 5529 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au budget du Conseil supérieur des Sports en Afrique, année 1973 1332
14 juin	Décision ministérielle n° 5622 M.F.A.E.-D.F.E.-I. autorisant le versement de la somme de 45.978.320 francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal au programme de stabilisation des céréales contrepartie sorgho américain 1332
15 juin	Décision ministérielle n° 5676 M.F.A.E.-D.F.E.-I. autorisant le versement d'une somme de 28.238.000 francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal au projet de colonisation des terres neuves 1332
14 juin	Arrêté n° 5574 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1332
14 juin	Arrêté n° 5647 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoire le rôle des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1972 .. 1333

1973	
16 juin	Décision n° 5770 M.F.A.E.-CAB.-PER.1.B. attribuant la médaille d'honneur des douanes 1333
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1333

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973	
9 juin	Arrêté ministériel n° 5458 M.E.N. créant une commission nationale pour l'introduction de l'éducation artistique et manuelle dans l'enseignement 1335
12 juin	Décision ministérielle n° 5512 M.E.N.-S.E.X.C. portant organisation de l'examen du brevet supérieur d'études commerciales et désignation du jury pour la session de 1973, centre de Dakar 1336
12 juin	Décision ministérielle n° 5513 M.E.N.-S.E.X.C. portant organisation des examens du B.E.P. et du C.A.P. commerciaux et désignation du jury, session de 1973, centre de Dakar 1336
12 juin	Décision ministérielle n° 5514 M.E.N.-S.E.X.C. portant organisation des examens du certificat d'aptitude professionnelle et désignation du jury, session de 1973, centre de Dakar 1336
12 juin	Décision ministérielle n° 5515 M.E.N.-S.E.X.C. portant organisation des examens du brevet de technicien d'industrie et désignation du jury, session de 1973, centre de Dakar .. 1337
13 juin	Décision interministérielle n° 5548 M.E.N.-S.E.C. portant organisation des examens du brevet de patron de bornage, du brevet de capacité professionnelle maritime, du brevet de motoriste marin 450 C.V. et désignation du jury pour la session de 1973 1337
15 juin	Décision ministérielle n° 5747 M.E.N.-EX.C. fixant la composition du jury de l'examen du brevet supérieur d'études normales, session 1973 1338
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1338

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973	
	RECTIFICATIF au décret n° 73-372 du 20 avril 1973 fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune (J.O. n° 4294 du 12 mai 1973, page 1074) 1339

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973	
12 juin	Décret n° 73-546 portant nomination à titre provisoire du directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire de l'Université de Dakar 1339

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1339
--	--

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1339
--	--

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1973	
18 juin	Arrêté ministériel n° 5778 M.C.-I.N.A. organisant l'examen probatoire de fin de première année de la section de formation de professeurs d'éducation artistique 1340
18 juin	Arrêté ministériel n° 5779 M.C.-I.N.A. organisant l'examen d'instruments de la division de formation des musiciens 1340
18 juin	Arrêté ministériel n° 5780 M.C.-I.N.A. organisant l'examen de fin d'études de la section art dramatique de l'école nationale des arts .. 1340
18 juin	Arrêté ministériel n° 5781 M.C.-I.N.A. organisant l'examen de fin d'études de la section sculpture-céramique de l'école nationale des arts, session 1973 1341

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS
AVEC LES ASSEMBLÉES

1973

- 15 juin Arrêté interministériel n° 5682 M.I.N.A.-A.P.S.
portant approbation du compte d'exploita-
tion prévisionnel remanié, exercice 1972-
1973, de l'Agence de Presse Sénégalaise.. 1341

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES
1973

- 14 juin Décision ministérielle n° 5619 M.S.P.A.S.-D.S.P.-
B.TECH. portant autorisation d'installation
d'un jardin d'enfants 1342
- 19 juin Arrêté ministériel n° 5843 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.
TECH. portant autorisation d'installation
de dispensaires dans la région du Sine-
Saloum 1342

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
1973

- 14 juin Décret n° 73-564 chargeant le Garde des
Sceaux, Ministre de la Justice, de l'intérim
du Ministre de la Fonction publique, du
Travail et de l'Emploi 1343
- 12 juin Décret n° 73-505 rapportant les dispositions du
décret n° 71-1297 du 2 décembre 1971 por-
tant intégration de M. Tenguella Bâ dans
le corps des inspecteurs du Trésor 1343
- 6 juin Arrêté ministériel n° 5346 M.F.P.T.E.-O.P.T.-
A.G.2.-D. portant ouverture de concours
d'inspecteur et d'ingénieur des travaux des
postes et télécommunications au titre de
l'année 1973 1343
- 15 juin Arrêté ministériel n° 5748 M.F.P.T.E.-O.P.T.-
A.G.2.-D. portant désignation des représen-
tants du personnel dans les commissions
administratives paritaires et aux conseils
de discipline du cadre des P. et T. 1344
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1345

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1972

- 12 juin Décret n° 73-538 portant convocation du Conseil
économique et social en session extraor-
dinaire 1368
- 13 juin Décret n° 73-549 fixant la date de clôture de
la session extraordinaire de 1973 du Conseil
économique et social 1368
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1368

PARTIE NON OFFICIELLE

- Résultats du tirage de la 109^e tranche de la loterie nationale.. 1369
- Annonces 1371

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 73-31 du 9 juin 1973

abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'ordonnance n° 63-02
du 6 juin 1963 relative à l'élection des députés à l'Assem-
blée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique. — L'article 2 de l'ordonnance n° 63-02 du
6 juin 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée
nationale, modifiée par la loi n° 67-31 du 20 juin 1967, est
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Chaque liste doit comprendre 100 candidats.

« Les candidats de la liste ayant obtenu le plus grand
nombre de suffrage sont déclarés élus.

« En cas de vacances par décès, démission ou pour toute
autre cause il n'est procédé à une élection partielle que
lorsque le nombre des députés se trouve réduit à 80. L'élec-
tion partielle a lieu dans les trois mois de la vacance qui a
ramené à 80 le nombre des députés. Elle porte sur toutes
les vacances qui se produisent avant la publication du
décret portant convocation du collège électoral; elle se dé-
roule dans les conditions prévues à l'article premier.

« Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les
douze derniers mois de la législature ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-32 du 9 juin 1973

portant exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires
des ventes de livres imprimés et édités au Sénégal

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la te-
neur suit :

Article unique. — Sont exemptées de la taxe sur le chiffre
d'affaires, les ventes de livres, brochures et imprimés simi-
laires, même sur feuillets isolés, imprimés et édités au
Sénégal.

En conséquence, l'annexe 1 B à la loi n° 66-34 du 26 mai
1966 portant réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires,
instituée par la loi n° 61-27 du 10 mars 1961 est complétée
ainsi qu'il suit :

— Livres, brochures et imprimés similaires, même sur
feuillets isolés (position 4901 de la nomenclature douanière).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-33 du 9 juin 1973

abrogeant et remplaçant les articles 13 et 14 de la loi
n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des
infractions en matière de stupéfiants.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique. — Les articles 13 et 14 de la loi n° 72-24
du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions
en matière de stupéfiants sont abrogés et remplacés par les
dispositions suivantes :

« Article 13. — Des visites, perquisitions et saisies pour-
ront être opérées à toute heure du jour et de la nuit dans
les locaux où l'on use en société de stupéfiants et dans
ceux où sont fabriqués, transformés ou entreposés les stu-
péfiants prévus à l'article premier de la présente loi.

« Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus par la présente loi.

« Sauf le cas où leur utilisation donne lieu à autorisation dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la présente loi, les stupéfiants saisis seront détruits ».

« Art. 14. — La procédure du flagrant délit est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

« Toutefois, cette procédure n'est pas applicable pour les infractions prévues à l'article 7 lorsqu'il résultera d'un certificat médical, qui devra obligatoirement être joint au dossier de la procédure transmise au parquet, que le délinquant est susceptible d'être astreint à une cure de désintoxication ou lorsque l'intéressé demandera lui-même à subir cette cure.

« Elle n'est pas non plus applicable dans le cas prévu au 3^e alinéa de l'article 8.

« Les infractions prévues à la présente loi, lorsque le stupéfiant en cause sera le cannabis (chanvre indien ou yamba, et résine de cannabis), sont de la compétence des justices de paix ».

Fait à Dakar, le 9 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-34 du 9 juin 1973

portant dissolution de la Société de développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La Société de Développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA), établissement public à caractère industriel et commercial, créée par la loi n° 68-10 du 14 juin 1968, est dissoute.

Art. 2. — Les biens immobiliers, les matériels, l'outillage et les approvisionnements de la SODAICA sont transférés à l'Etat, ainsi que tous les droits et obligations dont elle est titulaire.

Art. 3. — Un décret fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi et désignera un liquidateur chargé de constituer l'actif et d'apurer le passif de la SODAICA.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-36 du 16 juin 1973

relative à l'Office des habitations à loyer modéré (O.H.L.M.)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'Office des Habitations à Loyer modéré est chargé :

1° De réaliser, en milieu urbain comme en milieu rural, des constructions à usage d'habitation destinées essentiellement aux logements des travailleurs disposant de ressources

modestes. L'Office est habilité à gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat du Sénégal et aux collectivités locales;

2° D'assurer, dans le cadre des orientations du Plan de développement économique et social, en qualité de mandataire de l'Etat, la réalisation du programme national de parcelles assainies dans des zones qui seront délimitées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Habitat et du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. — Les ensembles d'habitation prévus à l'article 1^{er} de la présente loi peuvent comprendre accessoirement des locaux à usage collectif et toutes constructions nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles.

Art. 3. — Dans les agglomérations urbaines, l'Office s'efforcera de procurer un logement sain et confortable à toute la population active, c'est-à-dire à toutes les familles dont au moins un membre exerce une profession donnant lieu à l'application de la loi n° 60-09 du 11 janvier 1960 relative au prélèvement sur les salaires et à la cotisation des employeurs.

L'Office procède également à l'aménagement des agglomérations et à la construction de logements familiaux en milieu rural.

Art. 4. — L'Office s'adaptera aux diverses situations sociales de ses bénéficiaires en pratiquant les deux systèmes d'attribution de logement suivants : la location simple et la vente.

Art. 5. — Le programme national des parcelles assainies confié à l'O.H.L.M. consiste :

— A viabiliser et urbaniser des terrains dans le but de procurer des parcelles équipées à une population qui y construira elle-même son logement; les opérations peuvent comprendre l'équipement de terrains réservés aux activités nécessaires à la vie commerciale et sociale des ensembles ainsi créés; les attributaires des parcelles seront soumis à une contribution pour l'occupation desdites parcelles; cette contribution sera calculée de façon à permettre le recouvrement de la totalité du coût exposé pour la viabilité desdites parcelles;

— A améliorer ou à pourvoir l'infrastructure urbaine et les services sociaux dans les sections de développement spontané.

Art. 6. — L'Etat affectera à l'O.H.L.M. les terrains constituant les zones d'intervention visées à l'article 1^{er} de la présente loi.

Outre les moyens de financement, l'Etat mettra à la disposition de l'O.H.L.M. tout le personnel nécessaire pour la mise en œuvre du projet.

Art. 7. — Les parcelles assainies sont destinées aux agents publics, salariés, artisans ou commerçants, justifiant d'un revenu mensuel défini par le Gouvernement. A titre exceptionnel, la Société Nationale d'Etude et de Promotion Industrielle (SONEPI) a également vocation à acquérir des parcelles assainies à usage commercial et industriel.

Sans préjudice des conditions visées à l'alinéa précédent, l'attribution d'une parcelle assainie est subordonnée à l'adhésion des intéressés, à l'exception de la SONEPI, à une « Association d'acquéreurs de parcelles assainies », constituée sur la base de statuts type proposés par l'O.H.L.M. et approuvés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle de l'O.H.L.M. Une seule parcelle sera attribuée par famille.

Art. 8. — Les associations coopératives d'habitat créées en application de l'article 7 de la présente loi seront reconnues d'utilité publique après s'être conformées à la réglementation en vigueur et bénéficieront de l'encadrement et de l'assistance de l'O.H.L.M.

Art. 9. — L'O.H.L.M. procédera à la cession définitive desdites parcelles aux attributaires conformément à un contrat type de vente approuvé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle de l'O.H.L.M.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le 1° de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-25 du 18 mars 1959 portant création d'un commissariat à l'urbanisme et à l'habitat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS. ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 73-499 du 8 juin 1973

portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Jean Marie Urbain, contrôleur technique du F.E.D.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 8 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-500 du 8 juin 1973

portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Jean Sébélon, directeur de l'Équitation du Cercle hippique sportif.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 8 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 44;

Vu le décret n° 64-09 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En cas d'absence du Président de la République, en dehors du cas d'empêchement prévu par l'article 33 de la Constitution, l'intérim du Président de la République est assuré par le Premier Ministre ou, en cas d'absence simultanée de celui-ci, par un Ministre désigné par décret.

Art. 2. — En cas d'urgence ou de grave nécessité et sous réserve de rendre compte sans délai au Président de la République, le Premier Ministre ou le Ministre chargé de l'intérim pourra prendre les mesures suivantes :

— Signature de tous décrets, réglementaires ou individuels;

— Convocation du Conseil de cabinet, du Conseil supérieur de la défense nationale, du Conseil supérieur de la magistrature ou du Conseil économique et social;

— Convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire;

— Dépôt de projets de lois ou d'amendements; demande de nouvelle délibération; promulgation des lois.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 5543 PR-S.G. en date du 13 juin 1973 :

Article unique. — Il est mis fin, à compter du 27 avril 1973, aux fonctions de conseiller technique au Cabinet du Président de la République de M. Madieng Khary Dieng, appelé à d'autres fonctions.

PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5700 P.M.-M.P.C. en date du 15 juin 1973 :

Article premier. — M. Médoune Diène, secrétaire général du conseil interministériel et du comité des grands produits agricoles, est nommé délégué auprès du Ministre du Plan et de la Coopération, chargé de la coordination et du contrôle de la mise en place de l'aide alimentaire aux populations victimes de la sécheresse.

Art. 2. — Dans l'accomplissement de sa mission, M. Médoune Diène est assisté d'une commission consultative.

Art. 3. — Seront membres de la commission consultative tous les représentants des Gouvernements et organisations ayant procuré des vivres au Gouvernement du Sénégal dans le cadre du programme de lutte contre les effets de la sécheresse et qui en auront fait la demande.

Art. 4. — Le délégué auprès du Ministre du Plan et de la Coopération reçoit et exécute les plannings de mise en place des vivres, élaborés par la direction de la coopération, et veille à la bonne exécution des opérations de distribution sur le terrain.

Art. 5. — La commission consultative assiste et conseille le délégué dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée.

Les membres de la commission consultative peuvent à leur gré ou sur la demande du délégué se rendre dans les régions pour suivre la distribution des vivres et proposer à ce dernier toute mesure susceptible d'améliorer les résultats constatés.

Art. 6. — L'ensemble de ces structures fonctionne sous l'autorité directe du Ministre du Plan et de la Coopération;

Art. 7. — Le Ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution de la présente décision.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA PROMOTION HUMAINE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5849 S.E.P.H. en date du 19 juin 1973
portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Alioune Diop, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, sous le timbre « pour le Secrétaire d'Etat et par délégation », tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat, non fonctionnaires, bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5681 S.E.P.H. en date du 15 juin 1973 :

Article unique. — M. Alioune Diop, Mle de solde 29944-B, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, est nommé, à compter du 20 mai 1973, directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 73-538 bis du 12 juin 1973
chargeant le Ministre du Plan et de la Coopération de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé de l'intérim de M. Abdourahmane Dia, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Protection de la Nature,
ABDOURAHMANE DIA.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5786 S.E.J.S. en date du 18 juin 1973
portant création d'un comité national chargé de la préparation du 1^{er} Festival panafricain de la Jeunesse à Tunis, du 15 au 22 juillet 1973.

Article premier. — Il est créé un comité national préparatoire pour le premier Festival panafricain de la Jeunesse qui se déroulera à Tunis du 15 au 22 juillet 1973.

Art. 2. — Le comité est composé comme suit :

Président : M. Baba Gangué;

Vice-président : M. Nicolas N'Diaye;

Secrétaire général : M. Papa Alioune N'Dao;

Secrétaire général adjoint : M. Khaly Sèye;

Trésorier général : M. Babacar N'Doye;

Trésorière générale adjointe : M^{me} Marie Thérèse Campbell;

Président de la commission sportive : M. Sidya Sakho;

Président de la commission artistique : M. Ousmane Madamel Cissé;

Président de la commission culturelle : M. Djibo Kà;

Président de la commission des Finances et d'organisation :
M. Alioune Diop.

Membres :

Le directeur de l'éducation physique et sportive;
M. Mademba Diop.

Délégués régionaux :

MM. Amadou M. Camara, Cap-Vert;

Alioune B. Diagne, Casamance;

Sadibou Thioye, Diourbel;

Mansour M'Baye, Fleuve;

Germain Dieng, Sénégal oriental;

Béthio Thioune, Sine-Saloum;

Daouda Diallo, Thiès.

Art. 3. — Le comité national préparatoire est chargé d'étudier toutes les formes de participation aux différentes disciplines culturelles artistiques et sportives figurant au programme des manifestations du Festival panafricain de la Jeunesse.

Art. 4. — M. Laurent Diatta, directeur de la jeunesse assurera la coordination et la permanence du comité national.

Il lui sera adjoint M. Alioune Fall, chef de la division des activités socio-éducatives.

Le comité peut s'adjoindre toute personne dont le concours s'avère nécessaire.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 73-535 du 12 juin 1973 portant changement d'appellation de l'Ecole militaire préparatoire de Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 39 et 65;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Ecole militaire préparatoire de Saint-Louis prend le nom de : « Prytanée militaire Charles-N'Tchoréré ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-568 en date du 15 juin 1973 portant inscription au tableau d'avancement des officiers d'active des Forces armées pour l'année 1973-1974.

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1973-1974 les personnels d'active des Forces armées dont les noms suivent :

I. — ARMÉE NATIONALE

A. — INFANTERIE.

Pour le grade de lieutenant-colonel

M. Coumba Diouf Niang, commandant.

Pour le grade de commandant

M. Salif Dabo; M. Emmanuel Gomis,
capitaines.

Pour le grade de capitaine

MM. Oumar N'Diaye; M. Didier Bampassy,
Mouhamadou Samb;
lieutenants.

Pour le grade de sous-lieutenant (transmissions)

M. Moussa Niang, adjudant-chef.

B. — GÉNIE.

Pour le grade de commandant

M. Doudou Diop, capitaine.

Pour le grade de capitaine

M. Mamadou Abibou Dièye; M. Talibouya Koné,
lieutenants.

C. — AVIATION.

Pour le grade de capitaine

M. Daniel Mendy; M. Amath Niang,
lieutenants.

Pour le grade de sous-lieutenant

M. Moussa Sarr, adjudant-chef.

D. — MARINE.

Pour le grade de lieutenant de vaisseau

M. Abdoulaye Thiaw, enseigne de vaisseau de 1^{re} classe.

Pour le grade de médecin-commandant

M. Jean Emmanuel Bocandé, médecin-capitaine.

Pour le grade de médecin-capitaine

M. Mame Thierno Sy, médecin-lieutenant.

II. — GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de commandant

M. Amadou Sall; M. Foulah Baldé,
capitaines.

Pour le grade de capitaine

MM. Silimane Sarr; M. Babacar N'Gom,
Abdoul Wane;
lieutenants.

Pour le grade de sous-lieutenant

M. Amadou Sall, adjudant-chef.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 5709 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 15 juin 1973 :

Article premier. — Les sergents Alioune Sy, Mle 3.61.00.303, Abdou Diouf, Mle 7.60.00.275 et le caporal-chef Ousmane Fall Faye, Mle 1.65.01.385, sont placés en position « hors-cadres » à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir au centre comptable André-Peytavin, en remplacement des adjudants Aly Diallo Mle 4.52.00.155, Souleymane Guèye, Mle 6.60.00.123 et du sergent-chef Yalane Sène, Mle 6.62.00.024, remis à la disposition l'Armée nationale.

Art. 2. — Les intéressés seront pris en solde et accessoires par le Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 1973.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 73-531 du 12 juin 1973

portant nomination de M. Jacques Brillant de Boisbrillant de la Durantaye au poste de vice-consul honoraire du Sénégal à Monaco.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 1^{er} février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jacques Brillant de Boisbrillant de la Durantaye est nommé Vice-Consul honoraire du Sénégal à Monaco.

Art. 2. — M. Jacques Brillant de Boisbrillant de la Durantaye, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5701 M.A.E. en date du 15 juin 1973 complétant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux organismes assimilés, pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après : Ajouter :
Gabon 46, République de Corée 47.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 5496 M.F.A.E.-S.E.A.R. en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — M. Victor Amsata Sow, conseiller d'Ambassade, est nommé dépositaire comptable à l'Ambassade du Sénégal, à Rome-Quirinal.

Art. 2. — M. Sow percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature.

Par décision ministérielle n° 5511 M.A.E.-S.E. en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 60 jours, à passer au Sénégal, à compter du 1^{er} juillet 1973, est accordé à M. Yoro Camara, Mle de solde 10157-D, secrétaire d'administration, en service au Ministère des Affaires étrangères, pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1973.

Art. 2. — Les dates de départ en congé et de prise de service devront obligatoirement être portées à la connaissance du bureau du personnel du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. Camara rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 5711 M.A.E.-S.E. en date du 15 juin 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Diong, Mle de solde 55405-I, inspecteur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à la direction des douanes, est nommé conseiller économique à l'Ambassade du Sénégal à Bonn.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diong, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les titres de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 680, pour le traitement, chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 73-527 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — Est renouvelée pour une durée maximum de deux ans, à compter du 19 juin 1973, la nomination en qualité d'auditeur à la Cour suprême de M. Omar N'Diaye.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-528 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — M. Magatte Diop, magistrat du 1^{er} groupe du 2^e grade, 6^e échelon, indice 3205, à compter du 15 juin 1971, nommé conseiller à la Cour d'appel (emploi du 1^{er} grade, 2^e groupe, 3^e échelon, même indice), est classé à compter du 15 juin 1973 au 4^e échelon du 1^{er} grade, 2^e groupe (indice 3350).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-529 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Diouf, magistrat du 1^{er} groupe du 2^e grade, 6^e échelon (indice 3205, à compter du 15 juin 1971), nommé conseiller à la Cour d'appel de Dakar (emploi du 1^{er} grade, 2^e groupe), est classé à compter du 15 juin 1973 au 4^e échelon du 1^{er} grade, 2^e groupe (indice 3350).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-530 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — M. Bernard Lecocq, inspecteur vérificateur de régies de recettes et d'avance, est nommé conseiller à la Cour de discipline budgétaire.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-555 en date du 14 juin 1973 :

Article premier. — M. Aly Ousmane Diouf, Mle de solde 58615-G, juge suppléant, est nommé juge du tribunal de 3^e classe de Ziguinchor, emploi du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 1^{er} mai 1973.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Diouf est maintenu dans ses fonctions de juge intérimaire au tribunal de Diourbel.

Par décret n° 73-556 en date du 14 juin 1973 :

Article premier. — M. Jacques Baudin, Mle de solde 58613-E, juge suppléant, est nommé juge du tribunal de 3^e classe de Diourbel, emploi de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 1^{er} mai 1973.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Jacques Baudin est maintenu dans ses fonctions de juge intérimaire à Dakar.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-557 en date du 14 juin 1973 :

Article premier. — M. Issakha Guèye, Mle de solde 58617-I, juge suppléant, est nommé juge du tribunal de 3^e classe de Tambacounda, emploi du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951 à compter du 1^{er} mai 1973.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Issakha Guèye est maintenu dans ses fonctions de juge intérimaire du tribunal de Kaolack.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-558 en date du 14 juin 1973 :

Article premier. — M. Amadou Fall, Mle de solde 58614-F, juge suppléant, est nommé juge du tribunal de 3^e classe de Thiès, emploi du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 1^{er} mai 1973.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-559 en date du 14 juin 1973 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de juge intérimaire au tribunal de 1^{re} instance de Dakar de M. Abdel Kader Dioum, magistrat.

Art. 2. — M. Abdel Kader Dioum, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, est affecté au tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, poste dont il est titulaire.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-560 en date du 14 juin 1973 :

Article premier. — M^{lle} Dior Elisabeth Fall, Mle de solde 58618-J, juge suppléant, est nommée substitut du tribunal de 3^e classe de Thiès, emploi du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 1^{er} mai 1973.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M^{lle} Fall est maintenue au poste où elle est actuellement en service.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-561 en date du 14 juin 1973 :

Article premier. — M. Cheikh Faye, Mle de solde 58616-H, juge suppléant, est nommé substitut du tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, emploi du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 1^{er} mai 1973.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Cheikh Faye est maintenu dans ses fonctions de substitut près le tribunal de Kaolack.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-562 en date du 14 juin 1973 :

Article premier. — MM. Mamadou Sy, Arona Diouf et Ibrahima Guèye, licenciés en droit, titulaires du certificat de fin de stage délivré par l'Ecole nationale de la magistrature, sont nommés juges suppléants dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar (indice 1700) à compter du 1^{er} mai 1973.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-563 en date du 14 juin 1973 :

Article premier. — M. Georges Rives, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, est nommé conseiller à la Cour suprême.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 73-561 en date du 8 juin 1973 portant remplacement d'un membre de la commission spéciale des jeux créée par décret n° 72-770 du 6 juillet 1972.

Article unique. — M. Jean Laurent, receveur-percepteur des finances, est nommé membre de la commission spéciale des jeux, en remplacement de M. René Célimène.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5599 M.INT.-A.G.T. en date du 14 juin 1973 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel-bar-restaurant sous le régime de la grande licence.

Article premier. — M. Claude Zouain, domicilié à Bignona, est autorisé à ouvrir et à exploiter un hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Hôtel Béranguier » sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5787 M.INT.-D.T.C.L. en date du 18 juin 1973 portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 674.402 francs de la commune de Meckhé, au titre de la gestion 1972-1973.

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Meckhé, gestion 1972-1973, est approuvée sans modification.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5240 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 1^{er} juin 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 12979 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 27 novembre 1972 constatant les passages automatiques d'échelons au titre des années 1971-1972 dans le corps des gardiens de la paix sont modifiées en ce qui concerne les membres des forces de police désignés ci-dessous :

Au lieu de :

MM. Amidou Hanne, Mle 600, Mle de solde 28397-E, Thiès, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Raphaël Agbehunkpan, Mle 1358, Mle de solde 17168-E, Saint-Louis, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune N'Diaye, Mle 0255, Mle de solde 28479-Z, Kaolack, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Sy, Mle 2028, Mle de solde 37498-A, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane M'Baye, Mle 2030, Mle de solde 37154-D, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gorgui M'Bodji, Mle 1039, Mle de solde 27720-Z, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Bakary Sagna, Mle 1441, Mle de solde 28550-F, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bouna dit Makan Sidibé, Mle 1243, Mle de solde 27976-C, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bassirou Sow, Mle 1275, Mle de solde 28630-C, G.M.I., gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sagar Cissé, Mle 1288, Mle de solde 28173-D, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Issa M'Bengue, Mle 3002, Mle de solde 37184-C, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sarr, Mle 1747, Mle de solde 53429-M, centre aéré, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an; 6 mois), passe au 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisée);

Mamadou Penda Sarr, Mle 2872, Mle de solde 36669-B, Louga, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Seck, Mle 1736, Mle de solde 48837-H, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Dione, Mle 1416, Mle de solde 27421-B, Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diop, Mle 1460, Mle de solde 48858-G, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisée);

Moustapha Gningue, Mle 200, Mle de solde 57580-H, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jacques N'Dione, Mle 794, Mle de solde 28515-C, Diourbel, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Robert Sène, Mle 207, Mle de solde 53325-G, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mamadou Amadou Niang, Mle 389, Mle de solde 51116-J, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Déthié Sarr, Mle 900, Mle de solde 27933-D, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean Haddad, Mle 582, Mle de solde 28395-G, Saint-Louis, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saliou Seck, Mle 842, Mle de solde 48751-A, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy Faye, Mle 95, Mle de solde 51092-C, Kaolack, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Bouna N'Diaye, Mle 2215, Mle de solde 36447-D, Kolda, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Elimane N'Diaye, Mle 2224, Mle de solde 36725-G, Thiès, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Diallo, Mle 1050, Mle de solde 27349-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy Lamine Sankaré, Mle 980, Mle de solde 28586-C, Kaolack, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Raymond Bassène, Mle 1659, Mle de solde 48819-K, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Sarr, Mle 1648, Mle de solde 47777-B, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lire :

MM. Amidou Hanne, Mle 0709-1, Mle de solde 28397-E, Thiès, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 29 jours), passe au 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 29 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 4-12-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisée);

Raphaël Agbehunkpan, Mle 0003-1, Mle de solde 27168-B, Saint-Louis, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune N'Diaye, Mle 0750-1, Mle de solde 28479-Z, Kaolack, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Sy, Mle 2134-2, Mle de solde 37498-A, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane M'Baye, Mle 1991-2, Mle de solde 37154-D, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gorgui M'Bodji, Mle 0334-1, Mle de solde 27720-Z, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bakary Sagna, Mle 0789-1, Mle de solde 28550-F, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bouna dit Makan Sidibé, Mle 0494-1, Mle de solde 27976-C, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bassirou Sow, Mle 0839-1, Mle de solde 28630-C, G.M.I., gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sagar Cissé, Mle 0593-1, Mle de solde 28173-D, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Issa M'Bengue, Mle 2017-2, Mle de solde 37184-G, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sarr, Mle 1213-1, Mle de solde 53429-M, commissariat aéroport, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisée);

MM. Amadou Penda Sarr, Mle 1388-2, Mle de solde 36265-B, Louga, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Seck, Mle 0987-1, Mle de solde 48837-H, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-10-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 6 mois), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Abdoulaye Dione, Mle 0171-1, Mle de solde 22421-B, Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diop, Mle 0933-1, Mle de solde 48780-E, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. épuisé);

Moustapha Gningue, Mle 0259-1, Mle de solde 27580-H, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jacques N'Dione, Mle 0770-1, Mle de solde 28515-C, Diourbel, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Robert Sène, Mle 1117-1, Mle de solde 53324-G, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisé; R.S.M. : néant);

Mamadou Amadou Niang, Mle 1085-1, Mle de solde 51116-J, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. : épuisé; R.S.M. néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Déthié Sarr, Mle 0467-1, Mle de solde 27933-D, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean Haddad, Mle 0708-1, Mle de solde 28395-C, Saint-Louis, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saliou Seck, Mle 0909-1, Mle de solde 48751-A, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy Faye, Mle 1061-1, Mle de solde 51092-C, Kaolack, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : épuisé; R.S.M. : néant);

Bouna N'Diaye, Mle 1501-2, Mle de solde 36447-D, Ziguinchor, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Elimane N'Diaye, Mle 1694-2, Mle de solde 36725-G, Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Diallo, Mle 0118-1, Mle de solde 27340-O, Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy Lamine Sankaré, Mle 0812-1, Mle de solde 28586-C, Kaolack, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Raymond Bassène, Mle 0969-1, Mle de solde 48818-K, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Sarr, Mle 0931-1, Mle de solde 48777-C, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : 8 mois 15 jours; R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5616 en date du 14 juin 1973 portant résiliation du marché n° F-114-F.N. approuvé le 28 septembre 1972 et confiant la fourniture à un autre fournisseur.

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° F-114-F.N. approuvé le 28 septembre 1972 souscrit par M. Serigne Samba, commerçant à Dakar, pour la fourniture de pains frais à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — Un marché de substitution sera passé par entente directe en vertu de l'article 37-6 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967.

Art. 3. — L'adjudicataire défaillant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation du marché.

Art. 4. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5677 M.F.A.E.-D.M.O.F. en date du 15 juin 1973 fixant le taux de l'intérêt des traites souscrites pour l'acquiescement des droits de douane et relevant le taux de la remise allouée au comptable.

Article premier. — Le taux de l'intérêt applicable aux droits de douane acquittés en traites à 4 mois est rattaché au taux d'escompte de la B.C.E.A.O. majoré de 3 %.

Art. 2. — En cas de non paiement à l'échéance, le montant total de la traite (capital et intérêts) deviendra productif d'un intérêt de retard égal au taux défini à l'article 1^{er} majoré de 2 %. L'intérêt de retard sera exigible du jour de l'échéance au jour de l'acquiescement inclus.

Art. 3. — La remise allouée au comptable qui accorde le crédit pour l'acquiescement des droits de douane en traites cautionnées est fixée à 0,50 % du montant des droits.

Cette remise est payable au moment de la souscription de la traite.

Art. 4. — Les traites souscrites antérieurement à la date du présent arrêté seront réglées selon les dispositions anciennes.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES relatives à la participation financière du Sénégal à divers organismes

Par décision ministérielle n° 5527 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 13 juin 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement au conseil de coopération douanière de la somme de 1.008.900 soit 177 francs belges représentant le montant de la contribution du Sénégal au titre de l'année 1973, augmenté de sa quote-part au fonds de roulement.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1077, gestion 1972-1973, sera virée au compte n° 126-81, ouvert à la Société générale de Banques, à Bruxelles.

Par décision ministérielle n° 5528 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 13 juin 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 3.200.000 francs, représentant le montant de la contribution du Sénégal aux frais de fonctionnement de l'Ecole des spécialistes de la faune de Garoua (Cameroun), au titre des années 1971-1972 et 1972-1973.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 314, article 1077, sera mandatée au nom du directeur de l'Ecole des spécialistes de la faune, compte n° 35.075.018, ouvert à la Société camerounaise de Banque à Garoua.

Par décision ministérielle n° 5529 M.F.A.E.-D.B.I en date du 13 juin 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 979.797 francs, représentant la participation de la République du Sénégal au budget du Conseil supérieur des Sports en Afrique, au titre de l'année 1973.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 314, article 1077 fera l'objet d'un virement au compte n° 22-054 ouvert à la B.I.C.I. à Yaoundé (Cameroun), au nom du Conseil supérieur des Sports en Afrique.

Par décision ministérielle n° 5622 M.F.A.E.-D.F.E.-I. en date du 14 juin 1973 :

Article premier. — Il est autorisé le versement d'une somme de 45.978.320 francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal au programme de stabilisation des céréales « sorgho américain ».

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement, gestion 1972-1973 au compte bancaire n° 1-91648-02-3551, ouvert auprès de la B.N.D.S., à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 6-825, article 3030-6 Koweit « Vivres soudure U.S.A. » du budget d'équipement.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5676 M.F.A.E.-D.F.E.-I. en date du 15 juin 1973 autorisant le versement d'une somme de 28.238.000 francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal au projet de colonisation des Terres Neuves.

Article premier. — Il est autorisé le versement à la Société des Terres Neuves d'une somme de 28.238.000 francs C.F.A. à titre de participation du Sénégal à la réalisation du projet des Terres Neuves.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte n° 191706023571 ouvert au nom du projet dans les écritures de la B.N.D.S., à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 821, article 3200.1 du budget d'équipement.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉS rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées

Par arrêté n° 5574 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 14 juin 1973 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant les années 1969, 1970, 1971 et 1972 détaillés ci-après :

Perception 11	
Dakar (année 1969)	6.302.418 »
Dakar (année 1970)	9.423.283 »
Dakar (année 1971)	31.052.502 »
Perception 12	
Rufisque (année 1969)	2.520 »
Rufisque (année 1970)	388.474 »
Rufisque (année 1971)	282.777 »
Perception 13	
Dakar Cerf-Volant (année 1969)	1.808.584 »
Dakar Cerf-Volant (année 1970)	2.481.556 »
Dakar Cerf-Volant (année 1971)	22.820.656 »
Perception 22	
Kolda (année 1971)	30.360 »

Perception 31	
Bambey (année 1969)	126.808 »
Bambey (année 1971)	224.339 »

Perception 32	
Dicurbel (année 1969)	291.929 »
Diourbel (année 1971)	393.329 »

Perception 34	
Linguère (année 1970)	42.095 »
Linguère (année 1971)	37.424 »

Perception 35	
Louga (année 1971)	151.395 »

Perception 36	
M'Backé (année 1971)	57.625 »

Perception 40	
Saint-Louis (année 1969)	825.136 »
Saint-Louis (année 1970)	1.424.197 »
Saint-Louis (année 1971)	918.938 »

Perception 62	
Foundiougne (année 1971)	53.850 »

Perception 63	
Gossas (année 1970)	201.344 »
Gossas (année 1971)	201.344 »

Perception 65	
Kaolack (année 1970)	182.114 »
Kaolack (année 1971)	1.619.368 »

Perception 71	
M'Bour (année 1970)	65.940 »
M'Bour (année 1971)	110.677 »

Perception 72	
Thiès (année 1969)	37.600 »
Thiès (année 1970)	370.249 »
Thiès (année 1971)	121.288 »

Perception 73	
Tivaouane (année 1970)	62.975 »
Tivaouane (année 1971)	93.312 »

Perception 11	
Dakar (année 1972)	34.539.400 »

Perception 12	
Rufisque (année 1972)	1.200.000 »

Perception 13	
Dakar Cerf-Volant (année 1972)	12.400.000 »

Perception 26	
Ziguinchor (année 1972)	400.000 »

Perception 65	
Kaolack (année 1972)	800.000 »

Perception 72	
Thiès (année 1972)	800.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 5647 M.F.A.E.-D.L.D. en date du 11 juin 1973 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1972 détaillés ci-après :

Perception 11

Trésorerie générale (régularisation des V.R.S. de l'année 1972) année fiscale 3.703.950.667 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

DÉCISION n° 5770 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 16 juin 1973 attribuant la médaille d'honneur des douanes

Article unique. — La médaille d'honneur des douanes est décernée à :

MM. Amadou Mactar Diallo, Mle de solde 29335-D, agent breveté de classe exceptionnelle;
Henri Thomas, Mle de solde 29326-Z, préposé de classe exceptionnelle;
Moussa Diop, Mle de solde 29256-D, préposé de classe exceptionnelle;
Cheikh Dia, Mle de solde 29070-N, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;
Mamadou Ly, Mle de solde 29147-C, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;
Malang Mané, Mle de solde 29152-I, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;
Amadou Thioubou, Mle de solde 29027-B, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;
Marcel Diandy, Mle de solde 28987-B, préposé de 2^e classe, 2^e échelon;
Samba Soumaré, Mle de solde 29205-E, préposé de 2^e classe, 2^e échelon;
Bouba Bâ, Mle de solde 29035-E, préposé de 2^e classe, 1^{er} échelon;
Samba Dicko, Mle de solde 29095-K, préposé de 2^e classe, 2^e échelon;
Samba Diallo, Mle de solde 28985-Z, préposé de 2^e classe, 2^e échelon;
Ibrahima Diallo, Mle de solde 29085-I, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;
Ciré Dia, Mle de solde 28983-D, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;
Louis Corréa, Mle de solde 29062-K, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;
Samba Sy, Mle de solde 29322-D, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;
Balla Samba, Mle de solde 29185-I, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;
Alhamdou Cissé, Mle de solde 28979-E, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;
Gorgui Faye, Mle de solde 29127-A, préposé de 2^e classe, 3^e échelon;
Amadou Keita, Mle de solde 28103-C, préposé de 2^e classe, 3^e échelon;
Abdoulaye Gaye, Mle de solde 29269-B, préposé de 2^e classe, 3^e échelon;
Oumar Kâne, Mle de solde 41574-B, préposé de 2^e classe, 3^e échelon.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5342 M.F.A.E.-C.E.P.-A.C.O. en date du 6 juin 1973 :

Article premier. — Sont désignés pour procéder à la vérification le 30 juin 1973 des caisses et des portefeuilles des agents comptables particuliers des établissements publics, les fonctionnaires mentionnés ci-dessous :

MM. Alexandre Sarr, comptable au C.E.P., Régie des chemins de Fer de Thiès, C.C.P.F., à Thiès;
Amadou Diop, comptable au C.E.P., Port autonome de Dakar;
Assane Guèye, comptable au C.E.P., O.H.L.M., à Dakar;
Gor Mack N'Diaye, comptable au C.E.P., Office national des Anciens Combattants;
Ousmane Touré, comptable au C.E.P., C.C.P.F., a) caisse A.T., b) caisse principale A.F. et sous-caisse A.F.;
Samba Sarr, C.O.F. du C.E.P., Centre des Œuvres Universitaires;
Mamadou Gassama, payeur principal, à Saint-Louis, C.C.F.P., à Saint-Louis;
Alioune Dia, payeur principal, à Ziguinchor, C.C.P.F., à Ziguinchor;
Charles Diop, payeur principal, à Kaolack, C.C.P.F., à Kaolack;
Roger Valentin, comptable au C.E.P., Office Sénégalais de l'Artisanat, à Dakar;
Sidy Talla, comptable au C.E.P., Institut de technologie alimentaire, à Dakar;
Amadou Lamine Bâ, C.O.F. du C.E.P., Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, à Dakar;
Ibrahima Diaw, comptable au C.E.P., Radio sénégal, à Dakar;
Roger Valentin, comptable au C.E.P., Agence de Presse Sénégalaise.

Art. 2. — Sont désignés pour procéder à la vérification le 30 septembre 1973 des caisses et portefeuilles (écritures comptables arrêtées le 30 septembre 1973), des agents comptables particuliers de la S.O.D.A.I.C.A. à Séfa et de la S.A.E.D. à Saint-Louis.

MM. Joseph Amin, percepteur de Sédhiou, caisse agent comptable particulier de la S.O.D.A.I.C.A., à Séfa (département de Sédhiou);

Saloly N'Gom, contrôleur du trésor, à Saint-Louis, caisse agent comptable particulier de la S.A.E.D., à Saint-Louis.

Art. 3. — Les vérificateurs des caisses de la R.C.F.S. et des bureaux de postes de l'O.P.T. seront désignés par les préfets des départements.

Art. 4. — Les procès-verbaux des caisses et les comptes rendus établis en quadruple expédition seront envoyés en double exemplaire par leurs soins à l'agent comptable central des établissements publics, une troisième expédition étant adressée au Ministère de rattachement et la quatrième remise à l'agent comptable particulier de l'établissement.

Art. 5. — L'agent comptable central se fera délivrer directement par les banques et les C.C.P. une attestation donnant le solde, au 30 juin 1973 au soir, des comptes ouverts dans leurs écritures au nom des établissements publics dépendant du C.E.P.

Par décision ministérielle n° 5377 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 7 juin 1973 :

Article premier. — La décision n° 7972/M.F.A.E.-D.C.F.T. du 21 juillet 1972 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics pour l'année financière 1972-1973 est modifiée et complétée comme suit :

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Waly Sow, Mle de solde 11281-E, agent d'administration ordinaire 2^e échelon, direction des impôts et des domaines.

Ministère du Plan et de la Coopération

M. Seydou Fall, Mle de solde 11866-C, secrétaire comptable, comptable auxiliaire, Cabinet et services centraux du Ministère du Plan et de la Coopération.

Région de Diourbel

M. Samba Diagne, Mle de solde 15685-A, commis dactylographe, auxiliaire, catégorie A, échelle IX, collège d'enseignement moyen technique de Louga.

Région du Fleuve

M. Ousmane Dieng, brigadier-chef des douanes en remplacement de M. Mathieu N'Tap, service des douanes, à Saint-Louis.

Région du Sénégal oriental

M. Malick Sy, chef de brigade des Puits, génie rural de Tambacounda, hydraulique rurale du Sénégal oriental.

M. Boubacar Diémé, agent technique d'agriculture, en remplacement de M. Siaka Bodian, inspection régionale d'agriculture de Tambacounda.

Région de Thiès

M. Ibrahima Thialaw Diop, agent technique médical, service d'hygiène et de prophylaxie de Thiès.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront, à compter de la date de la signature de cette décision, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5532 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 juin 1973 :

Article premier. — M. Moussé Daby Diagne, ingénieur, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction de l'urbanisme et de l'habitat, à compter du 7 mars 1973.

Art. 2. — M. Moussé Daby Diagne percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5549 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 juin 1973 :

Article premier. — M. Charles Mendy, inspecteur de l'enseignement primaire adjoint, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Matam « cantines, jardins et œuvres scolaires », en remplacement de M. Mamadou Sall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Charles Mendy percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5550 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 juin 1973 :

Article premier. — M. Idrissa Diop, Mle de solde 54905-O, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Parc national du Niokolo-Koba (poste d'Oubadji), à compter du 23 février 1973.

Art. 2. — M. Idrissa Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5551 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 13 juin 1973 :

Article premier. — Il est mis fin au commissionnement de M. Joseph Hay Corréa, Mle de solde 19186-I, agent décisionnaire, en qualité d'agent de constatation des douanes, résultant de l'arrêté n° 7530 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. du 6 juin 1970.

Art. 2. — La présente décision aura effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5557 M.F.A.E.-CAB.-PER.-B. 1 en date du 13 juin 1973 :

Article premier. — M. Papa M'Baye N'Diaye, Mle de solde 55967-J, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade des douanes du môle I (secteur des douanes de Dakar-Port), est affecté à la direction des douanes, division du matériel (surveillance C.C.A.P.), en remplacement de M. Demba M'Baye, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Boubou Dieng, Mle de solde 58026-A, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile n° 1 (secteur des douanes de Dakar-Extérieur), est affecté à la direction des douanes, division du matériel (surveillance C.C.A.P.), en remplacement de M. Amence Baraye, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — M. Mohamed Faye, Mle de solde 29267-D, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile du môle I (secteur des douanes de Dakar-Port), est affecté à la direction des douanes, division du matériel (surveillance C.C.A.P.), en remplacement de M. Lamine Diémé, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 4. — M. Demba M'Baye, Mle de solde 29284-I, préposé des douanes, précédemment en service à la direction des douanes, division du matériel (surveillance C.C.A.P.), est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Dakar-Port.

Art. 5. — M. Lamine Diémé, Mle de solde 38689-B, préposé des douanes, précédemment en service à la direction des douanes, division du matériel (surveillance C.C.A.P.), est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Dakar-Port.

Art. 6. — La présente décision aura effet à compter de la date de départ des intéressés.

Par décision ministérielle n° 5559 M.F.A.E.-CAB.-PER.-B. 1 en date du 13 juin 1973 :

Article premier. — M. François Djiba, Mle de solde 53275-B, préposé des douanes, actuellement en service à la brigade des douanes de Toubacouta (secteur des douanes de Kaolack), est affecté au poste des douanes de Joal (secteur des douanes de Dakar-Extérieur), à l'expiration de son congé, en remplacement de M. Olivier Sagna, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Olivier Sagna, Mle de solde 38694-D, préposé des douanes, actuellement en service au poste des douanes de Joal (secteur des douanes de Dakar-Extérieur), est affecté à la brigade des douanes de Toubacouta (secteur des douanes de Kaolack), en remplacement de M. François Djiba, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — M. Ismaïla Koita, Mle de solde 59920-C, préposé des douanes, actuellement en service à la brigade mobile des douanes n° 1 (secteur des douanes de Dakar-Extérieur), est affecté à la direction des douanes, division du matériel (surveillance C.C.A.P.).

Art. 4. — Il sera délivré aux agents des douanes, qui voyagent accompagnés de leur famille régulièrement en charge, les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement ainsi que pour le transport de leurs bagages.

Art. 5. — La présente décision aura effet à compter de la date de départ des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 5569 M.F.A.E.-CAB.-PER.-B. 1 en date du 13 juin 1973 :

Article premier. — M. Amadou Doudou Seck, Mle de solde 55530-B, contrôleur des douanes stagiaire, ayant effectué une année réglementaire de stage, est titularisé en qualité de contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juin 1971 et conserve une ancienneté d'un an (durée de son stage).

Art. 2. — M. Amadou Doudou Seck, contrôleur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1972 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 5721 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 15 juin 1973 :

Article unique. — M. Abdoulaye Seck, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Ameth-Fall de Saint-Louis, en remplacement de M. Sidy Dieng, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdoulaye Seck percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5722 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 15 juin 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Seck, intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du lycée Ameth-Fall de Saint-Louis, en remplacement de M. Sidy Dieng, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdoulaye Seck percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5758 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 16 juin 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Diagne, Mle de solde 56568-F, est nommé dépositaire-comptable de la préfecture d'Oussouye.

Art. 2. — M. Mamadou Diagne percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 31 janvier 1973.

Par décision ministérielle n° 5759 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 16 juin 1973 :

Article premier. — M. M'Baye Niang, Mle de solde 30755-J, instituteur, est nommé gestionnaire-comptable de l'inspection de l'enseignement primaire de Saint-Louis II, à Saint-Louis.

Art. 2. — M. M'Baye Niang percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 13 mars 1973.

Par décision ministérielle n° 5763 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 16 juin 1973 :

Article premier. — M. Cheikh Baba N'Diaye, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Gossas en remplacement de M. Doudou Sow à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Cheikh Baba N'Diaye percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5794 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 18 juin 1973 :

Article premier. — M. El-Hadji Malick Lô, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, à compter du 1^{er} juillet 1973, en remplacement de M. Doudou Camara.

Art. 2. — M. El-Hadji Malick Lô percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5795 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 18 juin 1973 :

Article premier. — M. Ismaïla Kane, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école normale régionale Demba-Diop de M'Bour, en remplacement de M. Worsack Fall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ismaïla Kane percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5796 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 18 juin 1973 :

Article premier. — M. Ismaïla Kane, économiste, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'école normale régionale Demba-Diop de M'Bour, en remplacement de M. Worsack Fall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ismaïla Kane percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5797 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 18 juin 1973 :

Article premier. — M. Abdourahmane Sèye est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du centre avicole de Matam, en remplacement de M. Moctar Sidibé, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdourahmane Sèye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5827 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 18 juin 1973 :

Article premier. — M. Cheikhou Sangaré, régisseur de prison, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile d'Oussouye, à compter du 15 mars 1973, en remplacement de M. Etienne Diémé.

Art. 2. — M. Cheikhou Sangaré percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ PRIMATORAL n° 5458 M.E.N. en date du 9 juin 1973 créant une commission nationale pour l'introduction de l'éducation artistique et manuelle dans l'enseignement.

Article premier. — Il est créé une commission nationale pour l'introduction de l'éducation artistique et manuelle dans l'enseignement.

Art. 2. — La commission est chargée :

— D'étudier les modalités pratiques d'application des décisions tendant à l'introduction de l'éducation artistique et manuelle dans l'enseignement, notamment des recommandations du colloque sur l'éducation artistique et manuelle tenu à Yaoundé du 5 au 10 mars 1973;

— De suivre l'application des mesures adoptées relatives à l'éducation artistique et manuelle.

Art. 3. — La commission comprend :

— Le conseiller technique chargé de la culture à la primature, *président*;
— Le conseiller technique chargé des affaires culturelles à la Présidence de la République ;
— Le conseiller technique chargé de l'éducation à la Primature;

— Le directeur des arts et lettres;
 — Le directeur de l'enseignement primaire;
 — Le directeur de l'enseignement moyen et secondaire général;
 — Le directeur de l'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel;
 — Le directeur de la recherche et de la planification du Ministère de l'Education nationale;
 — Le directeur de l'institut national des arts;
 — Deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 4. — La Commission se réunit sur convocation de son président.

Elle fait rapport de ses travaux au Ministre de l'Education nationale.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant organisation d'examens
 Par décision ministérielle n° 5512 M.E.N.-S.-EX.-C. en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — Les examens du brevet supérieur d'études commerciales auront lieu à partir du 20 juillet 1973 au lycée technique Maurice-Delafose dans les spécialités suivantes :

— Secrétariat. — Comptabilité;

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M^{me} Sauret, Ministère de l'Education nationale.

Vice-Présidents :

— Le président de la Chambre de Commerce de Dakar;
 — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose.

Membres :

M. Teissier, directeur d'études du commerce;
 M^{me} Reine Galloux, L.T.D.;
 Odette Cambus, L.T.D.;
 Oumy Diagne, L.T.D.;
 Madeleine Diop, L.T.D.;
 Danielle Moleur, L.T.D.;
 MM. Robert Godin, L.T.D.;
 Mohamadou Diop, L.T.D.;
 Francis Douart, L.T.D.;
 Paul Gerresch, L.T.D.;
 Abou Sambou, L.T.D.;
 Joël Germain, L.T.D.;
 Abdoulatif Kane, L.T.D.;
 Abdoulaye Sougoufara, L.T.D.;
 Jacques Feyrin, L.T.D.;
 Alié Diène Dramé, L.T.D.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur d'études du lycée technique de commerce et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens, signés des membres du jury, seront adressés au Ministère de l'Education nationale (service des examens et des concours), dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 5513 M.E.N.-S.-EX.-C. en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — Les examens du B.E.P. et du C.A.P. commerciaux auront lieu à partir du 11 juillet 1973 au lycée technique Maurice-Delafose dans les spécialités suivantes :

— B.E.P. mécanographie-comptabilité;
 — C.A.P. aide-comptable;
 — Employé de bureau;
 — Employé de banque.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M^{me} Sauret, Ministère de l'Education nationale.

Vice-Présidents :

— Le président de la Chambre de Commerce de Dakar;
 — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose, à Dakar.

Membres :

M. Teissier, directeur d'études du commerce;
 MM. Donald Roy, L.T.D.;
 Thierry Alias, L.T.D.;
 Alié Diène Dramé, L.T.D.;
 Alain Blaise, L.T.D.;
 Jacques Peyrin, L.T.D.;
 Francis Douard, L.T.D.;
 Pierre Sarciat, L.T.D.;
 Paul Gerresch, L.T.D.;
 Abdoulaye Sougoufara, L.T.D.;
 Abou Sambou, L.T.D.;
 Robert Godin, L.T.D.;
 Mamadou Diéye, L.T.D.;
 Albert Abran, L.T.D.;
 Malick N'Daw, L.T.D.;
 Mohamadou Diop, L.T.D.;
 François Sommervogel, L.T.D.;
 Joël Germain, L.T.D.;
 Abdoulaye Kane, L.T.D.;
 M^{me} Madeleine Bourel, L.T.D.;
 Odette Campus, L.T.D.;
 Tenning Cissé, L.T.D.;
 Roland Desneuf, L.T.D.;
 Oury Diagne, L.T.D.;
 Malène Diop, L.T.D.;
 Reine Galloux, L.T.D.;
 Thérèse Gelebart, L.T.D.;
 Andrée Montanary, L.T.D.;
 Josyane N'Diaye, L.T.D.;
 Colette Vassel, L.T.D.;
 Danièle Moleur, L.T.D.;
 M^{me} Marième M'Backé, L.T.D.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur d'études du lycée technique de commerce et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens, signés des membres du jury, seront adressés au Ministère de l'Education nationale (service des examens et des concours) dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 5514 M.E.N.-S.-EX.-C. en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle se dérouleront à partir du 11 juillet 1973 au lycée technique Maurice-Delafose, dans les spécialités suivantes :

— Mécanique générale;
 — Dessinateur débutant en bâtiment;
 — Aide biologie;
 — Aide chimie.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 2. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition des admissions est composé comme suit :

Président :

M. Desportes, inspecteur de l'enseignement technique au Ministère de l'Education nationale.

Vice-présidents :

— Le président de la Chambre de Commerce de Dakar;
 — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose.

Membres :

- Le directeur du C.N.C.P., à Dakar;
- Le chef des travaux du L.T.D., à Dakar;
- Le chef des travaux du C.N.C.P., à Dakar;
- MM. Rioche, docteur, service de l'élevage, à Hann;
- Ababacar Dia, directeur du C.F.P. artisanale;
- Pia, professeur à l'E.N.T.P.B.;
- Babacar N'Diaye, en service au M.E.N.;
- Alain Faucher, professeur au L.T.D.;
- Pierre Sarcia, professeur au L.T.D.;
- Alain Marthot, professeur au L.T.D.;
- Francis Douard, professeur au L.T.D.;
- Idrissa Wone, professeur au L.T.D.;
- Jules Dieng, professeur au L.T.D.;
- Serge Auger, professeur au L.T.D.;
- Joseph Cornec, professeur au L.T.D.;
- Joseph Farget, professeur au L.T.D.;
- Guildé Diallo, professeur au L.T.D.;
- Mamadou Faye, professeur au L.T.D.;
- Aliou Gadiaga professeur au L.T.D.;
- Boubacar Aidara, professeur au L.T.D.;
- M^{me} Josette Rahmi, professeur au L.T.D.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur d'études du lycée technique de l'industrie et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux signés des membres du jury seront adressés dès la fin des délibérations au Ministère de l'Education nationale (service des examens et concours, 15, rue Thiers, à Dakar).

Par décision ministérielle n° 5515 M.E.N.-S.-EX.-C. en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — Les examens du brevet de technicien de l'industrie auront lieu au lycée technique Maurice-Delafose à partir du 16 juillet 1973 dans les spécialités suivantes :

- Fabrication mécanique;
- Mécanique automobile;
- Electrotechnique;
- Ouvrage métallique;
- Chaudronnerie;
- Biologie;
- Chimie.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition des admissions est composé comme il suit :

Président :

M. Desportes, inspecteur de l'enseignement technique au Ministère de l'Education nationale.

Vice-présidents :

- Le président de la Chambre de Commerce de Dakar;
- Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose de Dakar.

Membres :

- MM. Israël, SACOME, B.P. 1808, à Dakar, tél. 340-39;
- Faye, SACOME, B.P. 1808, à Dakar, tél. 340-39;
- Milan, Peyrissac Autos, B.P. 193, tél. 333-57;
- Ovidio, A.C.D., B.P. 170, tél. 505-58;
- Martin, SENEMATEL, B.P. 336, à Dakar, tél. 222-77;
- Bourdin, docteur, service de l'élevage à Hann;
- Rioche, docteur, service de l'élevage, à Hann;
- Bernard, docteur, service de l'élevage, à Hann;
- Martin, chef des travaux au L.T.D.;
- Culo, A.C.D., B.P. 170, à Dakar, tél. 505-58;
- Charles Paillard, L.T.D.;
- Gérard Gelebart, L.T.D.;
- Gibert Andreani L.T.D.;
- Jean Chenard, L.T.D.;
- Alain Lequerre, L.T.D.;
- Claude Liebart, L.T.D.;
- Ibra L6, L.T.D.;
- Assane N'Diaye, L.T.D.;

- MM. Albert Taurel, L.T.D.;
- Ahmadou Traoré, L.T.D.;
- Bernard Fournel, L.T.D.;
- Augustin Simpa, L.T.D.;
- Daniel Gineste, L.T.D.;
- Gilbert Denistant, L.T.D.;
- Pierre Sarcia, L.T.D.;
- Alain Mattei, L.T.D.;
- Francis Douard, L.T.D.;
- André Heymonnet, L.T.D.;
- Idrissa Wone, L.T.D.;
- Jacques Bouet, L.T.D.;
- Luc Mutrel, L.T.D.;
- Jean Allorant, L.T.D.;
- Joseph Cornet, L.T.D.;
- Edmond Benderitter, L.T.D.;
- Yvon Cazoulat, L.T.D.;
- Henri Mounier, L.T.D.;
- Antoine Piccione, L.T.D.;
- Eugène Fieschi, L.T.D.;
- René Lautrey, L.T.D.;
- Francis Geiger, L.T.D.;
- Jules Dieng, L.T.D.;
- Georges Rousseau, L.T.D.;
- Alain Marthot, L.T.D.;
- Joseph Pina, L.T.D.;
- Michel Favre-Verand, L.T.D.;
- Thierno Danfa, L.T.D.;
- Jacques Bechade, L.T.D.;
- Jean Brunet, L.T.D.;
- Gérard Judet, L.T.D.;
- Lucien Braja, L.T.D.;
- Alain Faucher, L.T.D.;
- Gaston Carter, L.T.D.;
- Antonin Dirat, L.T.D.;
- Joseph Farget L.T.D.;
- Michel Laforge, L.T.D.;
- Gilbert Maggio, L.T.D.;
- René Probst, L.T.D.;
- Momar Sall, L.T.D.;
- Abdoulaye Seck, L.T.D.;
- Ousmane Thiaw, L.T.D.;
- Yoro Cissé, L.T.D.;
- Moustapha Diakhate, L.T.D.;
- Moussa Samb, L.T.D.;
- Guidé Diallo, L.T.D.;
- Mamadou Faye, L.T.D.;
- Aliou Gadiaga L.T.D.;
- M^{me} Maryse Benhaim, L.T.D.;
- Heidi Edith Henry, L.T.D.;
- Jeanine Mariani, L.T.D.;
- Danielle Molleur, L.T.D.;
- Suzanne Devaux, L.T.D.;
- Claudine Nicolini, L.T.D.;
- Josette Rahmi, L.T.D.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur d'études du lycée technique de l'industrie et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens, signés des membres du jury, seront adressés au Ministère de l'Education nationale (service des examens et des concours) dès la fin des délibérations.

Par décision interministérielle n° 5548 M.E.N.-S.E.C. en date du 13 juin 1973 :

Article premier. — Les examens des :

- Brevet de capacité professionnelle maritime;
- Brevet de patron de bornage;
- Brevet de motoriste marin 450 cv,

auront lieu à partir du 21 mai 1973 à l'école nationale de formation maritime.

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale de formation maritime est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

L'administrateur des affaires maritimes, chef de la circonscription maritime de Dakar, représentant le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Vice-président :

- Le président directeur général de la SOSAP, à Dakar;
- Le directeur de l'école nationale de formation maritime;
- L'inspecteur de la navigation et du travail maritime de Dakar.

Membres :

- L'inspecteur de la navigation et du travail maritime des ports secondaires du Sénégal;
- Le commandant Cosson, directeur adjoint de l'USIMA;
- Le commandant Martineau, capitaine au long-cours;
- Un officier pont de la marine nationale sénégalaise;
- Un officier remorqueur « U.D.R. »;
- MM. Labauly, chef mécanicien du baliseur « Léon Bourbel »;
- Boubet, capitaine du baliseur « Léon Bourdel »;
- Le patron de pêche de l'Armement « Michel Adrien »;
- Le Lamer, capitaine d'armement « Gulf-Fisheries »;
- Un capitaine thonier de la SOSAP;
- Marec, directeur d'études à l'E.N.F.M.;
- Lamber, commandant du navire-école « Henri-Gomis »;
- Genu, chef mécanicien du navire-école « Henri-Gomis »;
- N'Diaye, professeur de lettres à l'école nationale de formation maritime;
- Leconte, professeur de sciences naturelles;
- Marbou, professeur polyvalent pont à l'école nationale de formation maritime;
- Gautier, professeur pont à l'école nationale de formation maritime;
- Vanairis, professeur technique machine, à l'école nationale de formation maritime;
- Dizac, professeur technique machine à l'école nationale de formation maritime;
- Gaborit, professeur technique machine à l'école nationale de formation maritime;
- Burelle, professeur de mathématiques à l'école nationale de formation maritime;
- Falvo, professeur d'anglais à l'école nationale de formation maritime;
- Bonnin, instructeur technique pont à l'école nationale de formation maritime;
- Pernes, instructeur navigant, patron du navire-école « Arfaug »;
- J. Sarr, instructeur technique à l'école nationale de formation maritime;
- M. Sarr, instructeur technique à l'école nationale de formation maritime;
- Diallo, surveillant général à l'école nationale de formation maritime.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur de l'école nationale de formation maritime et choisies parmi les membres figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5747 M.E.N.-EX.-C. en date du 15 juin 1973 fixant la composition du jury de l'examen du brevet supérieur d'études normales, session 1973.

Article premier. — Le jury chargé de faire subir les épreuves du brevet supérieur d'études normales aux élèves-maîtres de 3^e année de l'école normale régionale de M'Bour, session 1973, est composé comme suit :

Président :

M. Abdourahmane Traoré.

Vice-président :

M. Abdourahmane Diop, inspecteur primaire, directeur de l'école normale régionale de M'Bour.

I. — Composition française — Orthographe et questions.

Membres :

- MM. Codé Tall, professeur à l'école normale William Ponty, à Thiès;
- René Carbonneau, professeur à l'école normale William Ponty, à Thiès;
- Papa Assane Guèye, lycée Malick-Sy, à Thiès;
- Adnan Fakhry, lycée Malick-Sy, à Thiès.

II. — Mathématiques.

Membres :

- MM. Khalilou Camara, professeur à l'école normale William Ponty, à Thiès;
- Henry Paye, professeur au lycée Malick-Sy, à Thiès.

III. — Pédagogie générale.

Membres :

- MM. Mamadou Fadiga, directeur de l'école normale régionale, à Saint-Louis;
- Mamadou Alpha Ly, inspecteur primaire, à Kaolack;
- Assane Thiène, inspecteur primaire, directeur de l'école normale régionale de Bambey.

IV. — Pédagogie spéciale.

Membres :

- MM. Abdoulatif Seck, inspecteur primaire, à M'Bour;
- Youssouph Ly, inspecteur primaire, directeur du C.F.P. spécial, à Thiès;
- Mouhamadou Diallo, professeur au C.F.P. spécial, à Thiès.

V. — Histoire — Géographie.

Membres :

- MM. Jean Pierre Demezick, professeur à l'école normale William Ponty, à Thiès;
- Birahim Bâ, professeur à l'école normale William Ponty, à Thiès.

VI. — Morale professionnelle.

Membres :

- MM. Abdoulatif Seck, inspecteur primaire, à M'Bour;
- Youssouph Ly, directeur du C.F.P.S. de Thiès;
- Mouhamadou Diallo, professeur au C.F.P.S. de Thiès.

Art. 2. — Le jury ci-dessus désigné se réunira les vendredi 22 et samedi 23 juin 1973, à l'école normale régionale de M'Bour, à 7 heures précises.

Art. 3. — La présente décision vaut ordre de mission et ordre de route pour le personnel appelé à se déplacer.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision ministérielle n° 5209 M.E.N.-D.A.G.-P. en date du 30 mai 1973 :

Article premier. — Les congés administratifs ci-après sont accordés aux agents décisionnaires, en service au Ministère de l'Éducation nationale (centre de perfectionnement agricole de Kéréouane) dont les noms suivent :

- MM. Foudiana Sané, Mle de solde 56690-D, menuisier, 21 jours, à compter du 1-2-1973;
- Manssaly Sané, Mle de solde 56691-C, dresseur de bœuf, à compter du 1-3-1973;
- Abdoulaye Guissé, Mle de solde 56692-B, dresseur de bœuf, 54 jours, à compter du 1-2-1973;
- Henri Kabo, Mle de solde 56693-A, manœuvre agricole, 25 jours, à compter du 5-4-1973.

Art. 2. — L'allocation de congé à leur attribuer sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — Les intéressés seront considérés comme démissionnaires de leur emploi s'ils ne reprennent pas effectivement leur service à l'issue de leur congé.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

RECTIFICATIF au décret n° 73-372 du 20 avril 1973
fixant le montant des taxes et redevances
en matière de chasse et de protection de la faune
(J. O. n° 4294 du 12 mai 1973, page 1074)

A l'article premier :

« g) *Permis scientifique de chasse et de capture :*

« — Taxes complémentaires de capture pour animaux intégralement protégés :

Au lieu de :

« — Lamantin (1 spécimen)	10.000 à 100.000 »
« — Galage (1 spécimen)	1.000 à 5.000 »
« — Autruche (1 spécimen)	3.000 à 10.000 »
« — Autres oiseaux (1 spécimen)	3.000 à 5.000 »
« — Crocodiles (1 spécimen)	2.000 à 5.000 »
« — Tortues (1 spécimen)	500 à 5.000 »

Lire :

« — Lamantin (1 spécimen)	100.000 »
« — Galage (1 spécimen)	5.000 »
« — Autruche (1 spécimen)	10.000 »
« — Autres oiseaux (1 spécimen)	5.000 »
« — Crocodiles (1 spécimen)	5.000 »
« — Tortues (1 spécimen)	5.000 »

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 73-546 du 12 juin 1973

portant nomination à titre provisoire du directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970, et les conventions annexes;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 73-16 du 3 avril 1973 constituant l'Institut fondamental d'Afrique noire en établissement public;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu l'arrêté ministériel n° 8589 du 22 juillet 1971 portant nomination à titre provisoire du directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 73-390 du 30 avril 1973 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Institut fondamental d'Afrique noire de l'Université de Dakar;

Vu les nécessités du service;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amar Samb, maître de conférences, est nommé, à titre provisoire, directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret cesseront d'avoir effet dès que la nomination du directeur de l'I.F.A.N. pourra être réalisée dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 73-390 du 30 avril 1973.

Toutes dispositions devront être prises pour que cette nomination dans les formes réglementaires soit effectuée avant le 31 décembre 1973.

Art. 3. — En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 12 du décret n° 73-390 du 30 avril 1973, les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} juillet 1973.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5833 M.D.I.-PER. en date du 18 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 3 mois pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Samb N'Diaye, Mle de solde 51958-P, ouvrier principal de 3^e échelon, indice 727, en service à l'imprimerie officielle de Saint-Louis, pour avoir effectué plus de 3 années de services ininterrompus.

Art. 2. — Ce congé prendra effet, à compter du 25 juillet 1973 et arrivera à expiration le 25 octobre 1973 inclus.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 5836 M.D.I.-PER. en date du 18 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 3 mois pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Babacar Niang, Mle de solde 47404-F, professeur d'enseignement technique pratique de 2^e classe, indice 1434, en service à la direction de l'industrie pour ses services effectués du 1^{er} octobre 1970 au 1^{er} octobre 1973.

Art. 2. — Ce congé prendra effet, à compter du 1^{er} juillet 1973 et arrivera à expiration le 30 septembre 1973 inclus.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5620 M.T.P.U.T. en date du 14 juin 1973 :

Article premier. — M^{me} Nafissatou Diop, Mle de solde 17926-G, sténodactylographe décisionnaire, est nommée secrétaire particulière du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour la période allant du 5 avril au 30 juin 1973 incluse.

Art. 2. — M^{me} Nafissatou Diop percevra les indemnités de sujétions prévues par le décret n° 64-470 du 24 juin 1964.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant organisation d'examens

Par arrêté ministériel n° 5778 M.C.-I.N.A. en date du 18 juin 1973 :

Article premier. — L'examen probatoire de fin de première année de la section de formation des professeurs d'éducation artistique est organisé conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

La session 1973 aura lieu du samedi 7 juillet au mercredi 25 juillet 1973.

Art. 2. — Cet examen comprendra les épreuves suivantes :

- Dessin d'observation : coefficient 2, durée 6 heures;
- Recherches graphiques : coefficient 2, durée 6 heures;
- Décoration plane : coefficient 2, durée 8 heures;
- Composition peinte : coefficient 2, durée 10 heures;
- Modelage : coefficient 2, durée 12 heures;
- Education manuelle : coefficient 2, durée 8 heures;
- Histoire de l'art et des civilisations :
 - épreuve écrite : coefficient 1, durée 3 heures;
 - épreuve orale, identification et analyse de documents : coefficient 1;
- Psycho-pédagogie : coefficient 1, durée 3 heures;
- Anatomie artistique, épreuve orale : coefficient 1;
- Pédagogie théorique de l'éducation artistique, épreuve orale, coefficient 2.

Art. 3. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Souleymane Sidibé, directeur de l'institut national des arts.

Membres :

- MM. Jacques Erhmann, directeur de l'école des beaux-arts;
 Philippe Bonnet, chef de la division « éducation artistique » de l'école des beaux-arts;
 André Seck, chef de la division « arts plastiques » de l'école des beaux-arts;
 Kimintang Toukara, inspecteur de l'enseignement primaire;
 M^{me} Yvette Chon, professeur à l'école des beaux-arts;
 Pataux, professeur à l'école des beaux-arts;
 MM. Claude Chavan, professeur à l'école des beaux-arts;
 Jean-Paul Fatout, professeur à l'école des beaux-arts;
 Bernard Pataux, professeur à l'école des beaux-arts;
 Jacques Poulain, professeur à l'école des beaux-arts;
 Sidy Moulaye Gaye, secrétaire du jury.

Art. 4. — Le jury se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à l'examen probatoire de fin de première année de la section de formation des professeurs d'éducation artistique.

Par arrêté ministériel n° 5779 M.C.-I.N.A. en date du 18 juin 1973 :

Article premier. — L'examen pour les récompenses prévues à l'article 19 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts aura lieu, pour la division de formation des musiciens, le mardi 17 juillet 1973 à partir de 16 heures, à la salle Robert-Fontaine de l'institut pour la session de 1973.

Art. 2. — Cet examen comporte les épreuves suivantes :

- Trombone.
- Clarinette;

Art. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 4. — La récompense en musique qui consacre les études au niveau de la discipline est délivrée avec les mentions suivantes :

- De 12 à 12,99 : deuxième accessit;
- De 13 à 13,99 premier accessit;

- De 14 à 14,99 : deuxième prix;

- De 15 à 20 : premier prix.

Art. 5. — Les critères de notation sont arrêtés ainsi qu'il suit :

- Morceau : 14;
- Déchiffrage : 6.

Art. 6. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Souleymane Sidibé, directeur de l'institut national des arts.

Membres :

- MM. Abdourahmane Diop, directeur du conservatoire de musique de danse et d'art dramatique;
 Antonin Kété, chef de la division éducation musicale;
 Amadou Bâ, inspecteur d'enseignement primaire, en retraite;
 Amadou Diop Legrand, musicien, Compagnie des Eaux;
 Jean Antonelli, luthier, accordeur de piano;
 Jean Cellier, professeur de musique;
 André Seck, professeur des beaux-arts;
 Michel Suleau, directeur de l'école Iba-Guèye;
 Sidy Moulaye Gaye, secrétaire du jury.

Art. 7. — Après la dernière épreuve, le jury se retire et proclame les résultats après délibérations.

Art. 8. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 9. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 5780 M.C.-I.N.A. en date du 18 juin 1973 :

Article premier. — L'examen de fin d'études de la section « art dramatique » de l'école nationale des arts aura lieu, pour la session 1973, conformément à l'article n° 54 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts, le mercredi 18 juillet 1973 à partir de 9 heures à la salle Robert-Fontaine de l'institut.

Art. 2. — Cet examen comporte les épreuves suivantes :

- Interprétation d'une scène du répertoire universel (le matin, de 9 heures à 11 heures);
- Interprétation d'une scène du répertoire universel (l'après-midi, de 16 heures à 18 heures).

Art. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 4. — Le certificat d'art dramatique, diplôme consacrant les études au niveau de la section « art dramatique » est délivré avec les mentions suivantes :

- De 15 à 20 : premier prix;
- De 14 à 14,99 : deuxième prix;
- De 13 à 13,99 : premier accessit;
- De 12 à 12,99 : deuxième accessit.

Art. 5. — Les critères de notation sont arrêtés ainsi qu'il suit :

- Tenue de scène : Physique, aisance, présence;
- Qualités vocales : voix;
- Diction : respect des règles de diction;
- Personnages : intelligence du rôle;
- Sensibilité : expression.

Art. 6. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Souleymane Sidibé, directeur de l'institut national des arts.

Membres :

- MM. Abdourahmane Diop, directeur du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique;
 Moussa Diouf, chef de la division art dramatique;
 Maurice Sonar Senghor, directeur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano;

MM. Ousmane Madamel Cissé, directeur de la Télévision sénégalaise;
 El-Hadji Cheikh Abdoulaye Dieng, Ministère de la Culture;
 Alioune Diop, administrateur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano;
 Raymond Hermantier, metteur en scène au théâtre national Daniel-Sorano;
 Dousta Seck, conseiller au théâtre national Daniel-Sorano;
 Alioune Fall, directeur de la Radiodiffusion nationale;
 Doudou Guèye, directeur du centre culturel africain;
 Babacar Youm, directeur de la maison des Jeunes;
 M^{mes} Henriette Bâ, née Bathily, centre culturel français;
 Jacqueline Scott Lemoine, théâtre national Daniel-Sorano;
 M. Sidy Moulaye Gaye, I.N.A., secrétaire du jury.

Art. 7. — Après la dernière épreuve, le jury se retire et proclame les résultats après délibérations.

Art. 8. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 9. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 5781 M.C.-I.N.A. en date du 18 juin 1973 :

Article premier. — Le diplôme de fin d'études de la section « sculpture-céramique » est la consécration des études complètes faites à l'école nationale des arts dans cette section.

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention de ce diplôme aura lieu, pour la session 1973, du 1^{er} juin au 17 juillet.

Art. 3. — Cet examen est organisé à l'institut national des arts conformément aux dispositions de l'article 54 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 4. — Sont admis à se présenter aux épreuves de cet examen les élèves qui ont effectué le cycle normal des études dans la section sculpture-céramique.

Art. 5. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

- Dessin d'observation; — Modelage;
- Anatomie artistique; — Sculpture sur bois.

Art. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20 et les notes sont affectées d'un coefficient. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 7. — Pour être déclarés reçus, les candidats doivent avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 et n'avoir eu aucune note éliminatoire.

Art. 8. — Le diplôme est délivré avec les mentions suivantes :

- De 10 à 12 : mention passable;
- De 12 à 14 : mention assez bien;
- De 14 à 16 : mention bien;
- Au dessus de 16 : mention très bien.

Art. 9. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 10. — Le détail des épreuves est composé comme suit :

1° Dessin d'observation : coefficient 2; dessin d'après un moulage de plâtre, durée 21 heures (format 1/2 grand-aigle (55 x 75 cm), technique libre.

2° Anatomie artistique : coefficient 1; une figure modelée de mémoire, durée : 14 heures. Un modèle posera nu pendant 30 minutes. Pendant ce temps, le candidat observera sans prendre de notes. La figure sera ensuite exécutée en argile, de mémoire.

3° Modelage : coefficient 4, exécution d'une figure nue, durée : 75 heures.

4° Sculpture sur bois : coefficient 5, bas-relief sur un sujet imposé, durée : 110 heures.

Art. 11. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Souleymane Sidibé, directeur de l'institut national des arts.

Membres :

MM. Jacques Erhmann, directeur de l'école des beaux-arts;

Philippe Bonnet, chef de la division éducation artistique de l'école des beaux-arts;

Papa Ibra Tall, directeur de la manufacture nationale de tapisserie;

Claude Garde, professeur de l'enseignement technique;

Salif Diop, conservateur du Musée dynamique;

Jean-Paul Falout, professeur à l'école des beaux-arts;

Mamadou Niang, professeur à l'école des beaux-arts;

Jacques Poulain, professeur à l'école des beaux-arts.

Sidy Moulaye Gaye, secrétaire du jury.

Art. 12. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens du Sénégal sont applicables à cet examen.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5682 M.I.R.A.-A.P.S. en date du 15 juin 1973 portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel remanié, exercice 1972-1973, de l'Agence de Presse Sénégalaise.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte d'exploitation prévisionnel remanié de l'exercice 1972-1973 de l'Agence de Presse Sénégalaise délibéré et arrêté en équilibre, en produits et charges à la somme de cinquante huit millions neuf cent vingt huit mille six cents francs (58.928.600).

Art. 2. — Après remaniement, le compte d'exploitation prévisionnel se présente comme suit :

I. — SECTION EXPLOITATION.

Numéros des comptes	Libellé	Dotations			
		Initiales	Nouvelles	Augmentations	Diminutions
1 - 1 RECETTES					
70420	Recettes télétypes	20.548.600	20.548.600	»	»
70421	Recettes bulletins	2.400.000	1.860.000	»	540.000
70422	Recettes télex	1.500.000	1.500.000	»	»
70423	Recettes publicité	500.000	500.000	»	»
769	Recettes accessoires	50.000	50.000	»	»
710	Subvention d'exploitation	34.470.000	34.470.000	»	»
		59.468.600	58.928.600	»	540.000

Numéros des comptes	Libellé	Dotations			
		Initiales	Nouvelles	Augmentation	Diminution
1-2 DÉPENSES (CHARGES D'EXPLOITATION)					
6000	Rouleaux et rubans	1.109.000	1.109.000	»	»
6001	Papier	1.692.000	954.000	»	738.000
6003	Encre	335.000	87.183	»	247.817
6004	Stencil, correcteur, éther	447.000	182.000	»	265.000
6005	Colle et agrafes	3.000	3.000	»	»
6006	Rouleaux de perforation	25.000	25.000	»	»
6007	Pièces de recharge	100.000	270.000	170.000	»
6008	Petit outillage	22.000	52.000	30.000	»
6009	Produits d'entretien	12.000	32.000	20.000	»
6023	Carburant	1.500.000	1.700.000	200.000	»
610	Charges financières directes	18.016.576	18.112.078	95.502	»
611	Personnel temporaire	350.000	100.000	»	250.000
61822	Habillement du personnel	150.000	100.000	»	50.000
61851	Frais médicaux et d'hospitalisation	385.030	295.000	»	90.030
625	Droits de douane	100.000	60.000	»	40.000
628	Taxes diverses	77.000	27.000	»	50.000
6314	Entretien et réparation du matériel	375.000	657.318	282.318	»
6315	Entretien et réparation de véhicules	696.253	696.253	»	»
6320	Impression de couvertures	372.000	72.000	»	300.000
6321	Impression de documents	165.000	165.000	»	»
6340	Electricité	618.000	218.000	»	400.000
6351	Redevances A.F.P.	15.655.000	15.655.000	»	»
6352	Redevance Reuter	7.525.000	7.225.000	»	300.000
637	Rémunération d'intermédiaires	172.000	172.000	»	»
6380	Assurances incendie	22.500	22.500	»	»
6381	Assurances véhicules	210.000	210.000	»	»
641	Voyages et déplacements	500.000	400.000	»	100.000
661	Missions et réceptions	162.000	122.000	»	40.000
662	Fournitures de bureau	417.000	567.000	150.000	»
663	Documentation générale	90.000	90.000	»	»
6640	Affranchissement	166.500	126.500	»	40.000
6641	Télégrammes et divers	1.042.000	1.000.000	»	42.000
6642	Téléphone	1.064.000	1.064.000	»	»
6643	Abonnement boîte postale	2.500	2.500	»	»
6644	Abonnement adresse télégraphique	6.500	6.500	»	»
6645	Redevance liaisons spécialisées	120.000	60.000	»	60.000
6646	Abonnement réseau télex	1.500.000	1.500.000	»	»
674	Frais financiers	2.000	2.000	»	»
681	Dotation aux amortissements	2.921.771	3.176.171	254.700	»
		58.128.600	56.318.600	1.202.520	3.012.520

1-3 SECTION INVESTISSEMENT

2357202	Matériel de transport	1.340.000	2.210.000	900.000	»
2372403	Mobilier et matériel de bureau	»	70.000	70.000	»
23724038	Matériel d'exploitation	»	300.000	300.000	»
		1.340.000	2.610.000	1.270.000	»

Art. 3. — Le directeur de l'Agence de Presse Sénégalaise, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5619 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 14 juin 1973 portant autorisation d'installation d'un jardin d'enfants.

Article premier. — M. Paul Marie Appoline fils est autorisé à installer un jardin d'enfants, route de Ouakam x rue P, en bordure du canal IV, Dakar, Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Le jardin d'enfants reste soumis au contrôle technique de la direction de la santé publique (bureau P.M.I.) con-

formément aux articles 24-25 et 26 du décret n° 60-246 M.S.A.S. du 13 juillet 1960 portant réglementation des garderies et jardins d'enfants.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5843 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 19 juin 1973 autorisant l'installation de dispensaires dans la région du Sine-Saloum.

Article premier. — Sont autorisées les installations par la Mission catholique de Kaolack des dispensaires de soins gratuits dans les localités suivantes :

- Fatick (commune);
- Dioghine (département de Fatick);
- Gandiaye (département de Kaolack);
- Sokone (département de Foundiougne);
- Foundiougne.

Art. 2. — Le fonctionnement de ces dispensaires sera soumis au contrôle du médecin chef de la région médicale du Sine-Saloum.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 73-564 du 14 juin 1973

chargeant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédon Sall, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé, à compter du 10 juin 1973, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

AMADOU LY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

AMADOU CLÉDON SALL.

DÉCRET n° 73-505 en date du 12 juin 1973 rapportant les dispositions du décret n° 71-1297 du 2 décembre 1971 portant intégration de M. Tenguella Bâ dans le corps des inspecteurs du trésor.

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 71-1297 du 2 décembre 1971 portant intégration de M. Tenguella Bâ dans le corps des inspecteurs du trésor sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Tenguella Bâ, inspecteur du trésor de nationalité sénégalaise, rayé des contrôles du personnel de la République du Mali, est intégré dans la fonction publique sénégalaise comme suit :

— Inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon le 1-7-1969 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. : néant). »

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5346 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D, en date du 6 juin 1973 portant ouverture de concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux des postes et télécommunications au titre de l'année 1973.

Article premier. — L'Office des postes et télécommunications organise en 1973 à l'école nationale des postes et télécommunications de Rufisque, des concours pour le recrutement dans les corps des inspecteurs et des ingénieurs des travaux des postes et télécommunications aux dates et heures ci-après :

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'INSPECTEUR

Mardi 10 juillet 1973

De 8 heures à 11 heures : Composition française sur un sujet d'ordre général (coefficient 3).

De 15 heures à 17 heures : Mathématiques (coefficient 1).

Mercredi 11 juillet 1973

De 8 heures à 11 heures : Rédaction d'un rapport, d'une note ou d'une correspondance ayant trait au service des postes et télécommunications (coefficient 4).

De 15 heures à 17 heures : Droit constitutionnel (coefficient 2).

II. — CONCOURS DIRECT D'INSPECTEUR

Mardi 10 juillet 1973

De 8 heures à 11 heures : Composition française sur un sujet d'ordre général (coefficient 3).

De 15 heures à 17 heures : Résumé de texte (coefficient 3).

Mercredi 11 juillet 1973

De 8 heures à 11 heures : Mathématiques (coefficient 2).

De 15 heures à 18 heures : Droit constitutionnel ou géographie (au choix du candidat) (coefficient 2).

III. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX.

Mardi 10 juillet 1973

De 8 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 4).

De 15 heures à 17 heures : Résumé de texte (coefficient 1).

Mercredi 11 juillet 1973

De 9 heures à 12 heures : Mathématiques (coefficient 4).

De 15 heures à 18 heures : Physique (coefficient 3).

Jeudi 12 juillet 1973

De 9 heures à 11 heures : Epreuve facultative de langue.

IV. — CONCOURS DIRECT D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX.

Mardi 10 juillet 1973

De 8 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 4).

De 15 heures à 17 heures : Résumé de texte (coefficient 1).

Mercredi 11 juillet 1973

De 9 heures à 12 heures : Mathématiques (coefficient 4).

De 15 heures à 18 heures : Physique (coefficient 3).

Jeudi 12 juillet 1973

De 9 heures à 11 heures : Epreuve facultative de langue vivante.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

Concours d'inspecteur : 6 places

— Recrutement direct 80 % : 5 places;

— Recrutement professionnel 20 % : 1 place.

Concours d'ingénieur des travaux : 12 places

— Recrutement direct 80 % : 10 places;

— Recrutement professionnel 20 % : 2 places.

Art. 3. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 4. — Les modalités et les programmes des concours d'ingénieur des travaux sont fixés par l'arrêté interministériel n° 5335 M.I.T.-O.P.T.-A.G.2 du 23 mars 1964.

Art. 5. — Les candidats aux concours directs doivent être titulaires d'un des diplômes suivants :

Concours direct d'inspecteur

— Deux certificats de licence en droit;

— Deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence d'enseignement.

Concours direct d'ingénieur des travaux

— Deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence ès-sciences mathématiques ou ès-sciences physiques (mention physique), un des certificats devant être obligatoirement un certificat d'électricité, d'électrotechnique ou d'électronique.

— Tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 6. — Les limites d'âge sont les suivantes :

Concours directs d'inspecteur et d'ingénieur des travaux

— 18 ans au moins; 30 ans au plus.

Concours professionnels d'inspecteur et d'ingénieur des travaux
— 50 ans sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires.

Art. 7. — Les concours professionnels d'inspecteur et d'ingénieur des travaux sont ouverts aux contrôleurs du service général et aux contrôleurs des I.E.M. ayant accompli au moins deux années de services effectifs dans le corps des contrôleurs.

Art. 8. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'O.P.T., 6, boulevard Roosevelt à Dakar, le 25 mai 1973 à 18 heures au plus tard.

Art. 9. — Les candidats aux concours doivent être de nationalité sénégalaise.

Art. 10. — Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

Pour les candidats aux concours directs

— Une demande écrite et signée de la main du candidat sur papier libre;

— Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu délivré depuis moins de six mois;

— Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée;

— Les diplômes et les titres universitaires exigés ou les copies certifiées conformes;

— Un certificat de position militaire attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

— Un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 11. — Les candidats ne peuvent être admis à se présenter que trois fois.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5748 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 15 juin 1973 portant désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline du cadre des postes et télécommunications.

Article premier. — Sont élus en qualité de représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés du cadre des postes et télécommunications :

1° Premier groupe de grades

— Inspecteurs et ingénieurs des travaux de classe exceptionnelle;

— Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 1^{re} classe.

Titulaire :

M. Marcial Turpin, inspecteur, Saint-Louis Chèques.

Suppléant :

M. Ababacar Rauzy N'Diaye, inspecteur, Dakar-R.P.

2° Deuxième groupe de grades

— Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 2^e classe.

Titulaire :

M. Amadou Niang, inspecteur, Thiès.

Suppléant :

M. Samba Diop, ingénieur des travaux, Thiès-secteur.

3° Troisième groupe de grades

— Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 3^e classe.

Titulaire :

M. Massina Diao, inspecteur, Kaolack.

Suppléant :

M. Rassoul M'Baye, ingénieur des travaux, F.C.R.

4° Quatrième groupe de grades

— Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 4^e classe.

Titulaire :

M. Oumar Diop, inspecteur, Dakar-Chèques.

Suppléant :

M. Ahmadou Diao, Dakar-R.P.

II. — Contrôleurs du service général et contrôleurs des I.E.M.

1° Premier groupe de grades

— Contrôleurs du S.G. et contrôleurs des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle;

— Contrôleurs du S.G. et contrôleurs des I.E.M. principaux.

Titulaires :

MM. Alioune Mamour Fall, contrôleur du S.G., Kaolack;

Amadou Cellé N'Diaye, contrôleur du S.G., Dakar-Colis.

Suppléants :

MM. Boubacar Tall, contrôleur du S.G., D.O.P.T.-Insp. Itin.;

Bocar Diop, C.I.E.M., Thiès-Secteur.

2° Deuxième groupe de grades

— Contrôleurs du S.G. et contrôleurs des I.E.M. de 1^{re} classe.

Titulaires :

MM. Sabassy Guèye, contrôleur du S.G., Diourbel;

M'Baye Fall, C.I.E.M., Ziguinchor-Secteur.

Suppléants :

MM. Baye Farba Faye, contrôleur du S.G., Dakar-R.P.;

Lamine Fall, C.I.E.M., Ziguinchor-Secteur.

3° Troisième groupe de grades

— Contrôleurs du S.G. et contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe.

Titulaires :

MM. Amadou Silèye Diop, contrôleur du S.G., Tambacounda;

Issa Bakhou, contrôleur du S.G., Dakar-B.C.T.R.

Suppléants :

MM. Souleymane Faye, contrôleur du S.G., Pikine;

Abass Dia, contrôleur du S.G., Kaolack.

III. — AGENTS D'EXPLOITATION ET AGENTS DES I.E.M.

1° Premier groupe de grades

— Agents d'exploitation et agents des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle.

— Agents d'exploitation et agents des I.E.M. principaux.

Titulaires :

MM. Chimère William Diouf, agent d'exploitation, Dakar-C.D.;

Ababacar Sadikh Thiam, agent d'exploitation, Dakar-C.D.

Suppléants :

MM. Vincent Mendy, agent des I.E.M., Dakar-Téléphone;

El Hadj Samba Fall, agent d'exploitation, Richard-Toll.

Deuxième groupe de grades

— Agents d'exploitation et agents des I.E.M. de 1^{re} classe.

Titulaires :

MM. Abdoulaye Dièye, agent d'exploitation, M'Backé;

Abdoulaye Dieng, agent des I.E.M., Souterrain.

Suppléants :

MM. Papa Demba Gaye, agent des I.E.M., Diourbel-Secteur;

Badara Diouf, agent d'exploitation, Bignona.

3° Troisième groupe de grades

— Agents d'exploitation et agents des I.E.M. de 2^e classe.

Titulaires :

MM. Mamadou Lamine Samb, agent d'exploitation, Dakar-R.P.;

Moussa Seck, agent d'exploitation, Gorée.

Suppléants :

MM. Mamadou Lô, agent des I.E.M., Kaolack-Secteur;

Chérif Bachir Badiane, agent d'exploitation, Vélingara.

IV. — PRÉPOSÉS DU SERVICE GÉNÉRAL ET PRÉPOSÉS DU SERVICE TECHNIQUE

1° Premier groupe de grades

- Préposés principaux de classe exceptionnelle;
- Préposés principaux.

Titulaire :

M. Edouard Diène Sène, préposé du S.G., Kaolack.

Supplément :

M. Madior Thioune, préposé du S.G., Sakal.

2° Deuxième groupe de grades

- Préposés du service général et préposés du service technique de 1^{re} classe.

Titulaire :

M. Alioune Gomis, préposé du S.G., Dakar-B.C.T.R.

Supplément :

M. Babacar Sy Fall, préposé du S.G., Dakar-C.D.

3° Troisième groupe de grades

- Préposés du service général et préposés du service technique de 2^e classe.

Titulaires :

MM. Abdou Baït Fall, préposé du S.G., Pikine;

M'Barrick Fall, préposé du S.T., Souterrain.

Suppléments :

MM. Mamadou Bodian, préposé du S.G., Ziguinchor-B.C.T.R.;

Alassane N'Diaye, préposé du S.T., Aérien.

Art. 2. — Sont élus en qualité de représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline du cadre local des postes et télécommunications (corps en voie d'extinction) :

I. — COMMIS, MONTEURS ET SOUDEURS.

1° Premier groupe de grades

- Commis, monteurs et soudeurs principaux de classe exceptionnelle.

Titulaires :

MM. Insa N'Diaye, commis, Assemblée nationale;

François Diouf, commis, Dakar-B.C.T.R.

Suppléments :

MM. Amadou Thiam N'Dao, commis, Thiès;

Saliou Pathé N'Diaye, Louga.

2° Deuxième groupe de grades

- Commis, monteurs et soudeurs principaux.

Titulaires :

MM. Mohamed El Mansour Fall, commis, M.E.N.;

Momar Guèye, soudeur, Souterrain.

Suppléments :

MM. Daba Sada Sy, commis, Kolda;

Alioune Niang, commis, Saint-Louis principal.

3° Troisième groupe de grades

- Commis, monteurs et soudeurs ordinaires.

Titulaires :

MM. Ousseynou Diop, monteur, F.C.R.;

Amadou Moctar Sall, commis, Kolda.

Suppléments :

MM. Aliou Gaye, commis, Richard-Toll;

Khouma Amadou Oumy M'Baye, commis, Saint-Louis principal.

4° Quatrième groupe de grades

- Commis, monteurs et soudeurs adjoints.

Néant

II. — FACTEURS ET SURVEILLANTS

1° Premier groupe de grades

- Facteurs et surveillants principaux de classe exceptionnelle.

Titulaires :

MM. Mohamadou Cissé, facteur, Dakar-C.D.;

Youssoupha Cassé, facteur, Louga.

Suppléments :

MM. Arfang Camara, surveillant, F.C.R.;

Coumba Diouf Fall, facteur, Louga.

2° Deuxième groupe de grades

- Facteurs et surveillants principaux.

Titulaires :

MM. Amadou Samba Diop, facteur, Saint-Louis principal;

Abdou Diao, facteur, Dakar-R.P.

Suppléments :

MM. Moriba Diowol, facteur, Saint-Louis principal;

Abdoulaye M'Boup, facteur, Dakar-B.C.T.R.

3° Troisième groupe de grades

- Facteurs et surveillants ordinaires.

Titulaire :

M. Mamadou Lô, facteur, Rufisque.

Supplément :

M. Mamadou Diop, surveillant, F.C.R.

4° Quatrième groupe de grades

- Facteurs et surveillants adjoints:

Néant

Art. 3. — Les délégués sus-indiqués représenteront les corps pour lesquels ils sont élus pendant trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4164 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — Les cent quatre vingt neuf (189) agents auxiliaires sous statut dont les noms suivent, devant atteindre la limite d'âge des 55 ans, en service dans divers départements ministériels et établissements publics, seront radiés des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal, à compter de la date de leur anniversaire des 55 ans.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels les intéressés pourront prétendre à la date de cessation de service, seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par les départements ministériels et établissements publics chargés de la gestion de ces agents.

Art. 3. — Les intéressés auront droit à l'indemnité de fin d'engagement conformément à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 fixant le statut des auxiliaires.

Ministère des Forces armées

M. Malick Dieng, Mle de solde 16854, 020, menuisier (ax. 7690), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

— 20 % du 1-1-1961 au 31-12-1965;

— 25 % du 1-1-1966 au 31-12-1970;

— 30 % du 1-1-1971 au 31-12-1973.

M. M'Backé Diao, Mle de solde 16859, 020, plombier (ax. 7695) catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

— 20 % du 1-1-1961 au 31-12-1965;

— 25 % du 1-1-1966 au 31-12-1970;

— 30 % du 1-1-1971 au 31-12-1973.

M. Seydou Camara, Mle de solde 16934, 020, gardien (ax. 7783), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 11 ans, 6 mois, 11 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-6-1962 au 19-6-1967;
- 25 % du 20-6-1967 au 19-6-1972;
- 30 % du 20-6-1972 au 31-12-1973.

M. Alé Thiam, Mle de solde 33401, 020, manutentionnaire (ax. 8001), catégorie B-2, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 10 ans, 7 mois, 15 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 16-5-1963 au 15-5-1968;
- 25 % du 16-5-1968 au 15-5-1973;
- 30 % du 16-5-1973 au 31-12-1973.

M. Ibrahima Sylla, 020, tailleur (ax. 8017), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 10 ans, 6 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-7-1963 au 30-6-1968;
- 25 % du 1-7-1968 au 30-6-1973;
- 30 % du 1-7-1973 au 31-12-1973.

M. Malick Dièye, 020, tailleur (ax. 8031), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 10 ans, 6 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-7-1963 au 30-6-1968;
- 25 % du 1-7-1968 au 30-6-1973;
- 30 % du 1-7-1973 au 31-12-1973.

M. Saly Fall, 020, tailleur (ax. 8036), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 10 ans, 4 mois, 6 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-7-1963 au 30-6-1968;
- 25 % du 1-7-1968 au 30-6-1973;
- 30 % du 1-7-1973 au 6-11-1973.

M. Saliou Faye, Mle de solde 20856, 020, mécanicien (ax. 8075), catégorie A, échelle IX, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 8 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1965 au 30-4-1970;
- 25 % du 1-5-1970 au 31-12-1973.

M. Bouna N'Diaye, Mle de solde 38517, 020, machiniste (ax. 8282), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 11 ans, 2 mois, 15 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 16-10-1962 au 15-10-1967;
- 25 % du 16-10-1967 au 15-10-1972;
- 30 % du 16-10-1972 au 31-12-1973.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

M. Bakary Traoré, Mle de solde 12079, T.P. 23, 020, chef d'équipe (ax. 444), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Mamadou Bâ, Mle de solde 12106, T.P. 23, 020, alde-maçon (ax. 479), catégorie B-2, échelle V, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Samba Soumah, Mle de solde 12193, T.P. 23, 020, chauffeur (ax. 607), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Baba Touré, Mle de solde 12211, T.P. 23, 020, chef maçon (ax. 631), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Samba Niang, Mle de solde 12237, T.P. 23, 020, maçon (ax. 662), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Boubacar Thiam, Mle de solde 12402, T.P.-S.O.M., 012, maçon (ax. 870), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. M'Barick Fall, Mle de solde 13018, T.P. 23, 100, ferrailleur (ax. 1746), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Abdoulaye M'Baye, Mle de solde 13019, T.P. 23, 010, gardien (ax. 1747), catégorie C, échelle IV, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 13045, T.P. 23, 010, chef peintre (ax. 1780), catégorie A, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Malal Thiédel N'Diaye, Mle de solde 13092, T.P. 23, 080, forgeron (ax. 1842), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Samba Awa N'Diaye, Mle de solde 13119, T.P. 23, 010, menuisier (ax. 1877), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 10-10-1973 avec 19 ans, 5 mois, 9 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 9-10-1973.

M. Abdoulaye Wade, Mle de solde 13158, T.P. 23, 010, aide-maçon (ax. 1922), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. M'Dagame Sow, Mle de solde 13183, T.P. 23, 010, manoeuvre spécialisé (ax. 1953), catégorie C, échelle IV, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Neuye Diop dit M'Baye M'Bengue, Mle de solde 13196, T.P. 23, 070, manoeuvre (ax. 1972), catégorie C, échelle IV, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Alpha BA, Mle de solde 13221, T.P. 23, 030, conducteur (ax. 2008), catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 13227, T.P. 23, 110, peintre (ax. 2010), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Diaio Touré, Mle de solde 13256, T.P. 23, 110, conducteur (ax. 2050), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Mody Bèye, Mle de solde 13287, T.P. 23, 050, chef d'équipe (ax. 2091), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Malick Diagne, Mle de solde 13385, T.P. 23, 050, secrétaire comptable (ax. 2229) catégorie A, échelle X, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 28-4-1973 avec 18 ans, 11 mois, 27 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 27-4-1973.

M. Amadou Diallo, Mle de solde 13393, T.P. 23, 050, conducteur (ax. 2242), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Issa Dieng, Mle de solde 1395, T.P. 23, 050, maçon (ax. 2244), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Mamadou Bâ, Mle de solde 13419, T.P. 23, 070, chef manoeuvre (ax. 2295), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Aly Sow, Mle de solde 13434, T.P. 23, 070, manoeuvre (ax. 2314), catégorie C, échelle IV, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Tobie Raphaël Coly, Mle de solde 13438, T.P. 23, 120, comptable (ax. 2320), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Dioussé Goumis, Mle de solde 13462, T.P. 23, 120, manoeuvre spécialisé (ax. 2350), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Momath Diop, Mle de solde 13756, T.P. 23, 020, forgeron hautement qualifié (ax. 2860), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Doudou N'Dao, Mle de solde 14137, T.P. 23, 110, chef d'équipe (ax. 3452), catégorie B-1, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Alloune N'Diaye, Mle de solde 14212, T.P. 23, 050, menuisier (ax. 3550), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Babacar N'Diaye, Mle de solde 13408, T.P. 23, 050, chauffeur (ax. 3569), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 7-10-1973 avec 18 ans, 9 mois, 6 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 6-10-1973.

M. Colle Coulibaly, Mle de solde 14258, T.P. 23, 100, chef manoeuvre (ax. 3596), catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Noumou Cissokho, Mle de solde 14260, T.P. 23, 100, conducteur-mécanicien (ax. 3599), catégorie A, échelle VII, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Abou Haïdara, Mle de solde 14366, T.P. 23, 050, matelot (ax. 3731), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Béatte Fall, Mle de solde 14502, T.P. 23, 010, aide-menuisier (ax. 3884), catégorie B-2, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 3-6-1973 avec 18 ans, 5 mois, 2 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 2-6-1973.

M. Talla Fall, Mle de solde 14508, T.P. 23, 010, chef menuisier (ax. 3890), catégorie A, échelle VII, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Mamadou Niang, Mle de solde 14514, T.P. 23, 010, ferrailleur (ax. 3897), catégorie B-1, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Amadou Diéye, Mle de solde 14526, T.P. 23, 070, chef maçon (ax. 3911), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 9-3-1973 avec 18 ans, 2 mois, 8 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 8-3-1973.

M. Ibou Sagna, Mle de solde 14611, T.P. 23, 120, matelot (ax. 4001), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. M'Balo Dieng dit Ibra, Mle de solde 14634, T.P. 23, 021, aide-peintre (ax. 4027), catégorie B-1, échelle V, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 13-5-1973 avec 18 ans, 4 mois, 12 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 12-5-1973.

M. M'Baye N'Diaye, Mle de solde 14642, T.P. 23, 021, conducteur (ax. 4037), catégorie B-1, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Alioune Diallo, Mle de solde 14651, T.P. 23, 054, manoeuvre (ax. 4046), catégorie C, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Ibrahima Traoré, Mle de solde 14653, T.P. 23, 050, maçon (ax. 4048), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Abdou Rahmane Dieng, Mle de solde 14668, T.P. 23, 050, electricien (ax. 4065), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 17-5-1973 avec 18 ans, 4 mois, 16 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 16-5-1973.

M. Navdo Ka, Mle de solde 14724, T.P. 23, 030, manoeuvre (ax. 4125), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Ibrahima Diouf, Mle de solde 14731, T.P. 23, 030, manoeuvre (ax. 4136), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. M'Baye Kébé, Mle de solde 14741, T.P. 23, 110, chef d'équipe (ax. 4148), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Syh Diop, Mle de solde 15166, T.P. 23, 050, planton (ax. 4662), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-7-1973 avec 18 ans, 6 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 30-6-1973.

M. Amadou N'Diaye, Mle de solde 15185, T.P. 23, 010, mécanicien (ax. 4686), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Magatte M'Baye, Mle de solde 15245, T.P. 23, 020, mécanicien (ax. 4761), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 20 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1954 au 31-12-1958;
- 25 % du 1-1-1959 au 31-12-1963;
- 30 % du 1-1-1964 au 31-12-1973.

M. Ibrahima Badiane, Mle de solde 15264, T.P. 23, 120, mécanicien (ax. 4766), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 15 ans, 6 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-7-1958 au 30-6-1963;
- 25 % du 1-7-1973 au 30-6-1968;
- 30 % du 1-7-1968 au 31-12-1973.

M. Gaoussou Thiam, Mle de solde 15273, T.P.S.O.M., 020, ajusteur (ax. 4796), catégorie A, échelle X, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 20 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1954 au 31-12-1958;
- 25 % du 1-1-1959 au 31-12-1963;
- 30 % du 1-1-1964 au 31-12-1973.

M. Serigne Diakhaté, Mle de solde 15304, T.P.S.O.M., 020, mécanicien-conducteur (ax. 4834), catégorie A, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 20 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1954 au 31-12-1958;
- 25 % du 1-1-1959 au 31-12-1963;
- 30 % du 1-1-1964 au 31-12-1973.

M. Mamadou Bâ, Mle de solde 15336, T.P.S.O.M., 020, mécanicien conducteur (ax. 4872), catégorie A, échelle VIII, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 20 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1954 au 31-12-1958;
- 25 % du 1-1-1959 au 31-12-1963;
- 30 % du 1-1-1964 au 31-12-1973.

M. Issa N'Diaye, Mle de solde 15411, T.P. 23, 020, chef d'équipe (ax. 4978), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 20 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1954 au 31-12-1958;
- 25 % du 1-1-1959 au 31-12-1963;
- 30 % du 1-1-1964 au 31-12-1973.

M. N'Déné N'Diaye, Mle de solde 15416, T.P. 23, 020, chef d'équipe (ax. 4986), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 15 ans, 6 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-7-1958 au 30-6-1963;
- 25 % du 1-7-1963 au 30-6-1968;
- 30 % du 1-7-1968 au 31-12-1973.

M. Hamadine Barka N'Diaye, Mle de solde 15476, T.P. 23, 020, jardinier (ax. 5059), catégorie B-2, échelle IV, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 15, 6 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-7-1958 au 30-6-1963;
- 25 % du 1-7-1963 au 30-6-1968;
- 30 % du 1-7-1968 au 31-12-1973.

M. Ousseynou N'Dour, Mle de solde 15600, T.P.S.O.M., 012, chauffeur (ax. 5219), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Saloum Niang, Mle de solde 15627, T.P. 23, 050, chef peintre (ax. 5252), catégorie A, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. N'Dao Diallo, Mle de solde 12058, C. 11, 054, dactylographe très qualifié (ax. 1664), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Kékouta Keita, Mle de solde 14062, P. 15, 020, agent de santé (ax. 3360), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Malick Diop, Mle de solde 16832, C. 11, 020, chef cuisinier (ax. 7664), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans, 4 mois, 11 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1973.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Mawdo M'Baye, Mle de solde 12075, F. 17, 020, chef d'équipe (ax. 438), catégorie B-1, échelle VII, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Abdoulaye N'Dao, Mle de solde 12887, F. 17, 122, secrétaire-comptable (ax. 1551), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 2-3-1973 avec 18 ans, 10 mois, 1 jour de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 1-3-1973.

M. Doudou Sy, Mle de solde 13632, F. 17, 050, dactylographe (ax. 2647), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Mamadou Oury Bâ, Mle de solde 13747, F. 17, 020, planton (ax. 2839), catégorie C, échelle V, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

Ministère de l'Education nationale

M. Amath Dia, Mle de solde 12056, E. 25 010, (ax. 411), catégorie B-2, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M^{me} N'Dao Sankaré, Mle de solde 13512, E. 25, 110, lingère (ax. 2481), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Oumar Diouf, Mle de solde 16331, T.P. 23, 020, chef peintre (ax. 7071), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans, 4 mois, 11 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1973.

M. Alioune Sambe, Mle de solde 16365, T.P. 23, 020, chef tôlier (ax. 7108), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 12 ans, 4 mois, 11 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1973.

M. Samba N'Doye, Mle de solde 16385, T.P. 23, 110, chauffeur (ax. 7129), catégorie A, échelle IX, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans, 8 mois, 11 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1973.

M. Ismaïla Faye, Mle de solde 16963, T.P. 23, 080, chef menuisier (ax. 7810), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 12-10-1973 avec 11 ans, 3 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 9-10-1962 au 8-10-1967;
- 25 % du 9-10-1967 au 19-8-1972;
- 30 % du 9-10-1972 au 11-10-1973.

M. Abdoulaye Diagne, Mle de solde 17070, T.P. 23, 020, maçon (ax. 7860), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 11 ans, 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1962 au 31-3-1967;
- 25 % du 1-4-1967 au 31-3-1972;
- 30 % du 1-4-1972 au 31-12-1973.

M. Abdou Diaw, Mle de solde 17687, T.P. 23, 020, peintre (ax. 7877), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 11 ans, 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1962 au 31-3-1967;
- 25 % du 1-4-1967 au 31-3-1972;
- 30 % du 1-4-1972 au 31-12-1973.

M. Demba dit Alioune N'Diaye, Mle de solde 41769 T.P. 23, 120, menuisier (ax. 7984), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 11 ans, 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1962 au 31-3-1967;
- 25 % du 1-4-1967 au 31-3-1972;
- 30 % du 1-4-1972 au 31-12-1973.

Ministère de l'Intérieur

M. Alpha Oumar Barry, Mle de solde 12463, P. 15, 020, agent de la sûreté (ax. 961), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Matar N'Diaye, Mle de solde 12831, C. 11, 112, chef manœuvre (ax. 1169), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Ibrahima N'Dour, Mle de solde 13513, E. 25, 110, garçon de salle (ax. 2482), catégorie B-2, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Abdoul Diallo, Mle de solde 13534, E. 25, 020, gardien (ax. 2508), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Ogo Sow, Mle de solde 13536, E. 25, 020, garçon de salle (ax. 2510), catégorie B-2, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Diapaly M'Baye, Mle de solde 45854, E. 25, 050, manœuvre spécialisé (ax. 2525), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Amadou N'Guéthiane, Mle de solde 13998, E. 25, 010, chef d'équipe (ax. 3267), catégorie B-1, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Boubacar Sow, Mle de solde 14275, E. 25, 110, chef cuisinier (ax. 3616), catégorie A, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 17 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1957 au 31-12-1961;
- 25 % du 1-1-1962 au 31-12-1966;
- 30 % du 1-1-1967 au 31-12-1973.

M. Bayal Mody Sy, Mle de solde 46249, E. 25, 020, garçon de salle (ax. 8219), catégorie B-2, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 8 ans, 2 mois, 10 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 21-10-1965 au 20-10-1970;
- 25 % du 21-10-1970 au 31-12-1973.

Ministère du Développement rural

M. Ibrahima Racine Kane, Mle de solde 11995, E.F. 21, 090, garde forestier (ax. 335), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 6 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Mamadou Fall, Mle de solde 12526, A. 21, 090, chauffeur (ax. 1055), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Demba Fall, Mle de solde 12571, M.D.R., 012, gardien (ax. 1108), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Oumar Sow, Mle de solde 12896, A.21, 050, manœuvre spécialisé (ax. 1568), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Abdoulaye Sow, Mle de solde 12935, A.21, 010, manœuvre spécialisé (ax. 1626), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Abdourahmane N'Diaye, Mle de solde 12937, E.21, 010, manœuvre spécialisé (ax. 1628), catégorie C, échelle IV, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Abdou Diop, Mle de solde 13011, M.D.R., 010, fontainier (1738), catégorie B-2, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Bassy Niang, Mle de solde 13592, E.F.21, 110, surveillant pép. (ax. 2596), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Thiémokho Gassama, Mle de solde 13643, C.R.A., 031, ver-nisseur (ax. 2667), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Gnar Tine, Mle de solde 13654, C.R.A., 031, chef jardinier (2678), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Yakhé Thiao, Mle de solde 13659, C.R.A., 031, manœuvre spécialisé (ax. 2683), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Babacar M'Baye, Mle de solde 14546, M.D.R., 070, manœuvre (ax. 3932), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1965 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Mactar Dia, Mle de solde 14835, M.D.R., 020, menuisier (ax. 4502), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. N'Diamé Diop, Mle de solde 15031, M.D.R., 070, forgeron (ax. 4502), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Yanghane Diouf, Mle de solde 15641, C.R.A., 031, manœuvre (ax. 5268), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. El-Hadji Sène, Mle de solde 16351, M.D.R., 100, chauffeur-mécanicien (ax. 7093), catégorie A, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans, 4 mois, 11 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1973.

M. Souleymane Keïta, M.D.R., 021, garçon de ferme (ax. 8054), catégorie B-2, échelle V, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans et 4 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1973.

M. Moussa Siguiné Sy, Mle de solde 48223, M.D.R., 070, mécanicien (ax. 8261), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 7 ans, 5 mois, 25 jours, de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 6-7-1966 au 5-7-1971;
- 25 % du 6-7-1971 au 31-12-1973.

Ministère du Développement industriel

M. Doudou Kanté, Mle de solde 53209, M.D.I., 010, chauffeur (ax. 1831), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

Ministère de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle

M. Daouda Faye, Mle de solde 12039, 010, peintre (ax. 392), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1951 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Youssoupha Lèye, Mle de solde 15652, 031, cuisinier (ax. 5280), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1955 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Aliou Ouraye Gaye, Mle de solde 16669, 020, concierge (ax. 7464), catégorie B-1, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans et 4 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1973.

M. Alia N'Diaye, Mle de solde 16671, 020, garçon de salle (ax. 7467), catégorie B-2, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans et 4 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1973.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. Oumar Ousmane Bâ, Mle de solde 11987, S. 29, 090, garde sanitaire (ax. 315), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Mamadou Diop, Mle de solde 11988, S. 29, 050, infirmier (ax. 318), catégorie A, échelle X, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Abibou Diallo, Mle de solde 12604, S. 29, infirmier (ax. 1155), catégorie A, échelle X, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Sidy Diarra, Mle de solde 12614, S. 29, ouvrier (ax. 1167), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. M'Baye Seck, Mle de solde 12681, S. 29, 090, menuisier (ax. 1253), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Massaër Dieng, Mle de solde 12700, S. 29, 010, garçon de salle (ax. 1285), catégorie B-2, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Mamadou Niang, Mle de solde 12754, S. 29, chauffeur (ax. 1362), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Mamadou Sellou Bâ, Mle de solde 12764, S. 29, 021, chef d'équipe (ax. 1378), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Yatma Fall, Mle de solde 12766, S. 29, 020, chef d'équipe (ax. 1381), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Bilal Fall, Mle de solde 13322, S. 29, 030, planton (ax. 2142), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Paul Bassène, Mle de solde 13688, S. 29, 120, dératiseur (ax. 2724), catégorie B-2, échelle VI, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Thiéry Kanouté dit Diarra, Mle de solde 41097, S. 29, 120, désinfecteur (ax. 2727), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Bandiougou Sidibé, Mle de solde 14093, S. 29, 040, manoeuvre spécialisé (ax. 3411), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Thiègueye Kama, Mle de solde 14116, S. 29, 110, garçon de salle (ax. 3435), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Abdoul Dème, Mle de solde 14300, S.29, 050, garçon de salle (ax. 3645), catégorie B-2, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-1-1973.

M^{me} Coumba Faye, Mle de solde 14321, S.29, 051, matrone (ax. 3670), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radiée des contrôles avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Assane Lèye, Mle de solde 14966, S.29, 111, chauffeur (ax. 4409), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Amadou Sidibé, Mle de solde 15087, S. 29, 051, chauffeur (ax. 4575), catégorie A, échelle IX, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964 ;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M^{me} Aby Bâ, Mle de solde 15223, S.29, 050, cuisinière (ax. 4731), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radiée des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

M. Samba Saounéra, Mle de solde 15516, S.29, 020, aide infirmier (ax. 5112), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 14 ans, 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1959 au 31-3-1964;
- 25 % du 1-4-1964 au 31-3-1969;
- 30 % du 1-4-1969 au 31-12-1973.

M. Demba Tall, Mle de solde 15564, S.29, 090, chauffeur (ax. 5173), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 29-12-1973 avec 18 ans, 11 mois, 28 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 28-12-1973.

M. Demba Hamat Bâ, Mle de solde 47017, S. 29, 020, chef manœuvre (ax. 5594), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 14 ans, 6 mois, 28 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-7-1959 au 30-6-1964;
- 25 % du 1-7-1964 au 30-6-1969 ;
- 30 % du 1-7-1969 au 31-12-1973.

M. Moussa Samba Dia, Mle de solde 46667, S.29, 020, garçon de salle (ax. 5610), catégorie B-2, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 14 ans, 6 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-7-1959 au 30-6-1964;
- 25 % du 1-7-1964 au 30-6-1969 ;
- 30 % du 1-7-1969 au 31-12-1973.

M. Serigne M'Backé Hane, Mle de solde 15936, S. 29, 020, garçon de salle (ax. 5628), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 14 ans, 6 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-7-1959 au 30-6-1964;
- 25 % du 1-7-1964 au 30-6-1969;
- 30 % du 1-7-1969 au 31-12-1973.

M. Sory Cissé, Mle de solde 46609, S.29, 020, aide-infirmier (ax. 5656), catégorie B-1, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 14 ans, 6 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-7-1959 au 30-6-1964;
- 25 % du 1-7-1964 au 30-6-1969;
- 30 % du 1-7-1969 au 31-12-1973.

M. Youssoupha Guèye, Mle de solde 16194, S.29, 020, chef menuisier (ax. 5932), catégorie A, échelle X, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 7-10-1973 avec 13 ans, 1 mois, 17 jours, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 6-10-1973.

M. Samba Diène, Mle de solde 16278, S. 29, 020, chauffeur (ax. 7007), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans, 4 mois, 11 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1973.

M. Mamadou Dembélé, Mle de solde 41460, S. 29, 020, aide-infirmier (ax. 7974), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans, 4 mois, 11 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1973.

M. Yély Khalifa Kamara, Mle de solde 16997, S.29, 020, garçon de salle (ax. 7978), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans, 4 mois, 11 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1973.

M. Oumar Keita, Mle de solde 41681, S.29, 020, cuisinier (ax. 8061), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans, 4 mois, 11 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1973.

M. Aziz Bâ, Mle de solde 43852, S.29, 020, garçon de salle (ax. 8173), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 8 ans, 6 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-7-1965 au 30-6-1970;
- 25 % du 1-7-1970 au 31-12-1973.

M. Abdoulaye Gadiaga, Mle de solde 42724, S.29, 021, garçon de salle (ax. 8174), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 8 ans, 7 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 24-5-1965 au 23-5-1970;
- 25 % du 24-5-1970 au 31-12-1973.

Ministère de la Justice

M. Souleymane Gaye, Mle de solde 33416, J.13, 010, comptable (ax.50), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 2-11-1973 avec 19 ans, 6 mois, 1 jour de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959 ;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964 ;
- 30 % du 1-5-1964 au 1-11-1973.

M. Baba Sy dit Boubou, Mle de solde 11939, J.13, 090, secrétaire comptable (ax. 217), catégorie A, échelle X, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959 ;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964 ;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Sékou Coulibaly, Mle de solde 11984, J.13, 090, planton (ax.309), catégorie C, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois, de services pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959 ;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964 ;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Dominique Dioh, Mle de solde 13783, J.13, 020, planton (ax.2910), catégorie C, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 23-9-1973 avec 19 ans, 4 mois, 22 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959 ;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964 ;
- 30 % du 1-5-1964 au 22-9-1973.

M. Djibril Sy, Mle de solde 16275, J.13, 020, ronéotypiste (ax.7004), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans, 3 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-10-1960 au 30-9-1969 ;
- 25 % du 1-10-1965 au 30-9-1970 ;
- 30 % du 1-10-1970 au 31-12-1973.

M. Amath Diagne, Mle de solde 19989, J.13, 020, moniteur praticien (ax.8147), catégorie A, échelle IX, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 15-12-1973 avec 8 ans, 4 mois, 16 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 29-7-1965 au 28-7-1970 ;
- 25 % du 29-7-1970 au 14-12-1973.

Ministère des Affaires étrangères

M. Amadou Thiaw, Mle de solde 16001, chauffeur-mécanicien (ax.5719), catégorie A, échelle IX, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 14 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1960 au 31-12-1964 ;
- 25 % du 1-1-1965 au 31-12-1969 ;
- 30 % du 1-1-1970 au 31-12-1973.

Ministère de l'Information

M. Diodj Sène, Mle de solde 20684, 020, chauffeur (ax.8109), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 8 ans, 7 mois, 13 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 18-5-1965 au 17-5-1970 ;
- 25 % du 18-5-1970 au 31-12-1973.

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

M. Mamadou Diol, Mle de solde 12034, 020, chef d'équipe (ax.385), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959 ;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964 ;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Arona Diouck, Mle de solde 14815, 020, jardinier (ax.4225), catégorie B-1, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959 ;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964 ;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

Secrétariat d'Etat au Plan

M. Youssou Kane, Mle de solde 12436, 020, pointeur (ax.920), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959 ;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964 ;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

Assemblée nationale

M. Mamadou Abasse Niane, Mle de solde S.N., 020, planton (ax.8069), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans, 3 mois, 27 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 4-9-1960 au 3-9-1965 ;
- 25 % du 4-9-1965 au 3-9-1970 ;
- 30 % du 4-9-1970 au 31-12-1973.

Université

M. Malané Sonko, Mle de solde 15748, 020, chauffeur mécanicien (ax.5394), catégorie A, échelle IX, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 14-9-1973 avec 14 ans, 2 mois, 13 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-7-1959 au 30-6-1964 ;
- 25 % du 1-7-1964 au 30-6-1969 ;
- 30 % du 1-7-1969 au 13-9-1973.

M.A.S.

M. Diouga Malado, Mle de solde 14423, 010, manœuvre spécialisé (ax.3802), catégorie C, échelle II, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959 ;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964 ;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

Port

M. Boye Ladji Gassama, Mle de solde 16450, 020, Patr. vedette (ax.7214), catégorie B-2, échelle IV, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans, 4 mois, 11 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965 ;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970 ;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1973.

M. Bocar Barry, Mle de solde 16471, 020, chaudronnier (ax.7237), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans, 4 mois et 11 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965 ;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970 ;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1973.

M. Amadou Bâ, Mle de solde 16478, 020, commis (ax.7244), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 10-4-1973 avec 12 ans, 7 mois et 20 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965 ;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970 ;
- 30 % du 20-8-1970 au 9-4-1973.

M. Amadji Dabo, Mle de solde 16489, 020, chef manœuvre (ax. 7255), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans, 4 mois et 11 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1973.

M. Diong Mendy, Mle de solde 16523, 020, peintre (ax. 7293), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans, 4 mois et 11 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1973.

M. Moussa Diallo, Mle de solde 16562, 020, planton (ax. 7340), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans, 4 mois et 11 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1973.

M. Seydou Soumaré, Mle de solde 16614, 020, conducteur (ax. 7400), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans, 4 mois et 11 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1973.

M. Amadou Abdoul Baïdy, Mle de solde 16615, 020, matelot (ax. 7401), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans, 4 mois et 11 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1973.

M. Babacar Niang, Mle de solde 16649, 020, téléphoniste (ax. 7440), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 13 ans et 4 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1973.

ASECNA

M. Demba Bâ, Mle de solde 15752, 020, électricien (ax. 5401), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 14 ans et 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1959 au 31-3-1964;
- 25 % du 1-4-1964 au 31-3-1969;
- 30 % du 1-4-1969 au 31-12-1973.

M. François Cabo, Mle de solde 15756, 020, pompier (ax. 5408), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 14 ans et 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1959 au 31-3-1964;
- 25 % du 1-4-1964 au 31-3-1969;
- 30 % du 1-4-1969 au 31-12-1973.

M. M'Baye Niang, Mle de solde 15858, 020, vulcanisateur (ax. 5542), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 14 ans et 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1959 au 31-3-1964;
- 25 % du 1-4-1964 au 31-3-1969;
- 30 % du 1-4-1969 au 31-12-1973.

M. Mamadou Saliou Sali, Mle de solde 15861, 020, garçon de bureau (ax. 5545), catégorie B-2, échelle V, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 14 ans et 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1959 au 31-3-1964;
- 25 % du 1-4-1964 au 31-3-1969;
- 30 % du 1-4-1969 au 31-12-1973.

M. Boubacar Sow, Mle de solde 15877, 020, mécanicien (ax. 5566), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 14 ans et 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1959 au 31-3-1964;
- 25 % du 1-4-1964 au 31-3-1969;
- 30 % du 1-4-1969 au 31-12-1973.

M. Daouda Sow, Mle de solde 15878, 020, électricien (ax. 5567), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1973 avec 14 ans et 7 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1959 au 31-3-1964;
- 25 % du 1-4-1964 au 31-3-1969;
- 30 % du 1-4-1969 au 17-11-1973.

M. Mor Guèye, Mle de solde 16070, 020, chef peintre (ax. 5788), catégorie A, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 14 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 25 % du 1-1-1965 au 31-12-1969;
- 30 % du 1-1-1970 au 31-12-1973.

M. Salif Diallo, Mle de solde 16947, 020, mécanicien (ax. 7797), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 14 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 25 % du 1-1-1965 au 31-12-1969;
- 30 % du 1-1-1970 au 31-12-1973.

Office des postes et télécommunications

M. Moussa N'Diaye, Mle de solde 12163, 031, facteur (ax. 565), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Amadou Moustapha Tall, Mle de solde 12172, 010, facteur (ax. 574), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 15-10-1973 avec 19 ans, 5 mois et 14 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 14-10-1973.

M. Pathé Diallo, Mle de solde 12272, 020, surveillant (ax. 711), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Samba Diop, Mle de solde 12280, 110, chef d'équipe (ax. 720), catégorie A, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Moussa Diallo, Mle de solde 12318, 052, surveillant (ax. 766), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 15-12-1973 avec 19 ans, 7 mois et 14 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 14-12-1973.

M. Issa N'Gom, Mle de solde 12351, 110, chauffeur-mécanicien (ax. 807), catégorie A, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Abdou Cissé, Mle de solde 13796, 020, chef maçon (ax. 2930), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Demba Thioubou, Mle de solde 13840, 020, surveillant (ax. 3064), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Sadio Bakary, Mle de solde 14957, 020, mécanicien-ord. (ax. 3346), catégorie B-2, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans et 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1973.

M. Macoumba Loum, Mle de solde 14971, 020, menuisier (ax. 3380), catégorie B-1, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 28-3-1973 avec 19 ans, 2 mois et 27 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1954 au 31-12-1958;
- 25 % du 1-1-1959 au 31-12-1963;
- 30 % du 1-1-1964 au 27-3-1973.

M. Barka Tène Sarr, Mle de solde 14996, 020, surveillant (ax. 4451), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 1-1-1974 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1973.

Par arrêté ministériel n° 4465 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 18 mai 1973 :

Article premier. — Les fonctionnaires des corps groupés des infirmiers de l'élevage et des préposés des pêches maritimes dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1972 et antérieures, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous :

1. — Corps des infirmiers de l'élevage (titularisation)

M. Mamadou Diop, Mle de solde 41343-E, inspection régionale de Thiès, adjoint stagiaire, le 11-10-1965 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 11-10-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

MM. Malick Kâne n° 1, Mle de solde 40979-O, service de l'élevage de Ourosogui, adjoint stagiaire le 27-5-1966 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 27-5-1967 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mamadou Thiam, Mle de solde 48935-G, A.T.I.E.L.A., à Saint-Louis, adjoint stagiaire le 1-10-1966 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-10-1967 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Idrissa Diallo, Mle de solde 41116-I, inspection régionale de Ziguinchor, adjoint stagiaire, le 1-1-1967 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Papa Amadou M'Boup, Mle de solde 44142-A, A.T.I.E.L.A., à Saint-Louis, adjoint stagiaire, le 1-10-1967 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-10-1968 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Emmanuel Manga, Mle de solde 44146-C, service de contrôle de l'élevage, à Ziguinchor, adjoint stagiaire, le 1-10-1967 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-10-1968 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 44140-C, service de l'élevage, à Ourosogui, adjoint stagiaire, le 1-10-1967 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-10-1968 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Nicolas Ehemba, Mle de solde 48931-C, Matam, adjoint stagiaire, le 21-10-1967 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 21-10-1968 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Bakary Marone, Mle de solde 48933-E, secteur de l'élevage, Matam, adjoint stagiaire, le 21-10-1967 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 21-10-1968 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Ibrahima Dièye, Mle de solde 44128-G, inspection régionale de Kaolack, adjoint stagiaire, le 1-10-1967 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-10-1968 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Yamé Tendeng, Mle de solde 48910-A, inspection régionale, à Dakar, adjoint stagiaire, le 21-10-1967 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 21-10-1968 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Moctar Diop, Mle de solde 49187-E, inspection régionale de Tambacounda, adjoint stagiaire, le 9-10-1968 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 9-12-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Waly N'Gom, Mle de solde 49165-E, inspection régionale de Diourbel, adjoint stagiaire, le 9-12-1968 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 9-12-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mamadou Racine Sy, Mle de solde 49162-H, A.T.I.E.L.A., à Saint-Louis, adjoint stagiaire, le 9-12-1968 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 9-12-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Ferdinand Diédhiou, Mle de solde 44126-E, service de l'élevage, à Matam, adjoint stagiaire, le 1-11-1968 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Alassane Sarr, Mle de solde 49164-F, inspection régionale de Saint-Louis, adjoint stagiaire, le 1-11-1968 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Samy Daniiff, Mle de solde 51846-H, inspection régionale de Kaolack, adjoint stagiaire, le 2-1-1970 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 2-1-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Balla Kassé, Mle de solde 49172-E, service de l'élevage, à Kédougou, adjoint stagiaire, le 4-6-1970 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 4-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Babaly Thiam, Mle de solde 51850-G, C.E.R. de Koupen-toum, adjoint stagiaire, le 4-6-1970 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 4-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Pour le grade d'infirmier 1^{er} échelon

M. Alioune Seck, Mle de solde 35695-Z, service de l'élevage, à Fatick, adjoint 4^e échelon, le 27-10-1970, passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 27-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

- MM. Babacar N'Diaye, Mle de solde 35933-H, inspection régionale de Diourbel, adjoint 4^e échelon, le 12-10-1970, passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 12-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Sylla, Mle de solde 35755-E, inspection régionale de Kaolack, adjoint 4^e échelon, le 19-10-1970, passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 19-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Kéba Kouaté, Mle de solde 35788-E, service de l'élevage, à Vélingara, adjoint 4^e échelon, le 10-10-1970, passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 10-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Sidou Mandiang, Mle de solde 35754-D, service de l'élevage, à Ziguinchor, adjoint 4^e échelon, le 10-10-1970, passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 10-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Seydou Niang M'Bodj, Mle de solde 35910-M, service de l'élevage, à M'Backé, adjoint 4^e échelon, le 12-10-1970, passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 12-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ameth Yoro N'Diaye, Mle de solde 35765-F, service de l'élevage, à Dagana, adjoint 4^e échelon, le 10-10-1970, passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 10-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Djibril N'Dao, Mle de solde 40992-E, inspection régionale de Tambacounda, adjoint 4^e échelon, le 11-10-1971, passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 11-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Alpha Diatta, Mle de solde 35840-B, inspection régionale de Dakar, adjoint 4^e échelon, le 21-1-1971, passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 21-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Alpha Thiombane, Mle de solde 41179-C, inspection régionale du Cap-Vert, adjoint 4^e échelon, le 1-2-1971, passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 1-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou M'Bow, Mle de solde 40988-A, inspection régionale de Dakar, adjoint 4^e échelon, le 11-10-1971, passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 11-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdou Karim Ly, Mle de solde 40983-J, service de l'élevage, à Sédhiou, adjoint 4^e échelon, le 11-10-1971, passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 11-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdoulaye Soumaré, Mle de solde 41130-A, inspection régionale de Tambacounda, adjoint 4^e échelon, le 11-10-1971, passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 11-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibrahima Sy, Mle de solde 41100-D, service de l'élevage, à Sédhiou, adjoint 4^e échelon, le 11-10-1971, passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 11-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Jean Gomis, Mle de solde 40939-S, inspection régionale de Tambacounda, adjoint 4^e échelon, le 11-10-1971, passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 11-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Famara Mané, Mle de solde 35743-D, Sokone, adjoint 4^e échelon, le 25-8-1971, passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 25-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Yamadou Mané, Mle de solde 44183, inspection régionale du Cap-Vert, adjoint 4^e échelon, le 1-2-1971, passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 1-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Samba Sow, Mle de solde 35711-E, inspection régionale de Kaolack, adjoint 4^e échelon, le 19-12-1971, passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 19-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Bruno M'Baye, Mle de solde 40986, inspection régionale de Thiès, adjoint 4^e échelon, le 11-10-1971, passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 11-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

2^e CORPS DES PRÉPOSÉS DES PÊCHES MARITIMES

Titularisation

- M. Moustapha Seck, Mle de solde 40466-H, inspection régionale de Dakar, stagiaire, le 2-12-1967 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 2-12-1968 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

- MM. Abdoulaye Fall, Mle de solde 49533-Z, Dakar, stagiaire, le 2-11-1968 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 2-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
- Lamine N'Diaye, Mle de solde 44240-B, Sokone, stagiaire, le 2-11-1968 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 2-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
- Ibrahima Bâ, Mle de solde 40532-A, à Saint-Louis, stagiaire, le 17-11-1969 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 17-11-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
- Ibrahima Guéye, Mle de solde 49537-D, à Saint-Louis, stagiaire, le 17-11-1969 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 17-11-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
- Alassane Samba Diop, Mle de solde 53054-A, à M'Bour, stagiaire, le 17-11-1969 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 17-11-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
- Philibert Sagna, Mle de solde 53050-C, à Kaolack, stagiaire, le 17-11-1969 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 17-11-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
- Daouda Sène, Mle de solde 53051-B, à Sokone, stagiaire, le 17-11-1969 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 17-11-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
- Alioune Diédhiou, Mle de solde 53052-A, à Ziguinchor, stagiaire, le 17-11-1969 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 17-11-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
- Ibrahima El Moctar Seck, Mle de solde 49530-G, à Dakar, stagiaire, le 17-11-1969 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 17-11-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
- André Sarr, Mle de solde 54322-D, à Thiaryoye, stagiaire, le 1-10-1970 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-10-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
- Mamadou Diouf, Mle de solde 23314-F, à Dakar, stagiaire, le 1-6-1971 (A.C. : néant), passe adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Pour le grade de préposé des pêches maritimes 1^{er} échelon

- MM. Léon Baba Cissé, Mle de solde 40456-I, à Joal, adjoint 4^e échelon, le 15-10-1971 (A.C. : néant), passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 15-10-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
- Aly Diadhié Kamara, Mle de solde 40460-B, inspection régionale de Saint-Louis, adjoint 4^e échelon, le 15-10-1971 (A.C. : néant), passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 15-10-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
- Toumané Sané, Mle de solde 40461-C, inspection régionale de Ziguinchor, adjoint 4^e échelon, le 15-10-1971 (A.C. : néant), passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 15-10-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
- Boucar Diouf, Mle de solde 40463-E, S.D., à Fatick, adjoint 4^e échelon, le 15-10-1971 (A.C. : néant), passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 15-10-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
- Waly Michel Diouf, Mle de solde 40454-G, inspection régionale de Kaolack, adjoint 4^e échelon, le 15-10-1971 (A.C. : néant), passe au 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 15-10-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Art. 2. — Sont constatés à compter des dates ci-après les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent :

CORPS DES INFIRMIERS D'ÉLEVAGE

- M. Mamadou Diop, Mle de solde 41343-E, inspection régionale de Thiès, adjoint 1^{er} échelon, le 11-10-1966 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, le 11-10-1967 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 560, le 11-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 11-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Malick Kâne, Mle de solde 40979-O, service de l'élevage, à Ourosogui, adjoint 1^{er} échelon, le 27-5-1967 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, le 27-5-1968 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 560, le 27-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 27-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Thiam, Mle de solde 48935-G, A.T.I.E.L.A., Saint-Louis, adjoint 1^{er} échelon, le 1-10-1967 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-10-1968 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Idrissa Diallo, Mle de solde 41116-I, inspection régionale de Ziguinchor, adjoint 1^{er} échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1969 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Amadou M'Boup, Mle de solde 44142-A, A.T.I.E.L.A., Saint-Louis, adjoint 1^{er} échelon, le 1-10-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-10-1969 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Emmanuel Manga, Mle de solde 44146-C, S.C.E. à Ziguinchor, adjoint 1^{er} échelon, le 1-10-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-10-1969 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 44140-C, service de l'élevage, à Ourosogui, adjoint 1^{er} échelon, le 1-10-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-10-1969 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Nicolas Ehemba, Mle de solde 48931-C, à Matam, adjoint 1^{er} échelon, le 21-10-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, le 21-10-1969 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 21-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bakary Marone, Mle de solde 48933-E, adjoint 1^{er} échelon, le 21-10-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, le 21-10-1969 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 21-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Dièye, Mle de solde 44128-G, inspection régionale de Kaolack, adjoint 1^{er} échelon, le 1-10-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-10-1969 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yané Tendeng, Mle de solde 48910-A, à Dakar, adjoint 1^{er} échelon, le 21-10-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, le 21-10-1969 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 21-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moctar Diop, Mle de solde 49187-E, inspection régionale de Tambacounda, adjoint 1^{er} échelon, le 9-12-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, le 9-12-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 9-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Waly N'Gom, Mle de solde 49165-F, inspection régionale de Diourbel, adjoint 1^{er} échelon, le 9-12-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, le 9-12-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 9-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Racine Sy, Mle de solde 41162-H, A.T.I.E.L.A., Saint-Louis, adjoint 1^{er} échelon, le 9-12-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, le 9-12-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 9-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ferdinand Diédhiou, Mle de solde 44126-E, adjoint 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Alassane Sarr, Mle de solde 49164-P, inspection régionale de Saint-Louis, adjoint 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samy Daniff, Mle de solde 51846-H, inspection régionale de Kaolack, adjoint 1^{er} échelon, le 2-1-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 2-1-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Balla Kassé, Mle de solde 49172-E, service de l'élevage de Kédougou, adjoint 1^{er} échelon, le 4-6-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 4-6-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Babaly Thiam, Mle de solde 51850-G, C.E.R. de Koupen-toum, adjoint 1^{er} échelon, le 4-6-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 4-6-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant).

CORPS DES PRÉPOSÉS DES PÊCHES MARITIMES

MM. Moustapha Seck, Mle de solde 40466-H, inspection régionale de Dakar, adjoint 1^{er} échelon, le 2-12-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, le 2-12-1969 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 2-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Fall, Mle de solde 49533-Z, Dakar, adjoint 1^{er} échelon, le 2-11-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, le 2-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 2-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine N'Diaye, Mle de solde 44240-B, Sokone, adjoint 1^{er} échelon, le 2-11-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, le 2-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 2-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Bâ, Mle de solde 49532-A, Saint-Louis, adjoint 1^{er} échelon, le 17-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Ibrahima Guèye, Mle de solde 49537-D, Saint-Louis, adjoint 1^{er} échelon, le 17-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Alassane Samba Diop, Mle de solde 53054-A, M'Bour, adjoint 1^{er} échelon, le 17-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Philibert Sagna, Mle de solde 53050-C, Kaolack, adjoint 1^{er} échelon, le 17-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Daouda Sène, Mle de solde 53051-B, Sokone, adjoint 1^{er} échelon, le 17-11-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Alioune Diédhiou, Mle de solde 53052-A, Ziguinchor, adjoint 1^{er} échelon, le 17-11-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Ibrahima El Moctar Seck, Mle de solde 49530-G, Dakar, adjoint 1^{er} échelon, le 17-11-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

André Sarr, Mle de solde 54322-D, Thiarye, adjoint 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-10-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5258 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 2 juin 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade des instituteurs dont les noms suivent :

M. Bachir Fall, Mle de solde 44978-J, Ministère de l'Education P.O.G.A.F.-P.I.J, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973.

MM. Amadou Iba Diallo, Mle de solde 29804-E, Pikine IV, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1973;
 Ibrahima Faye, Mle de solde 30192-C, Matar-Seck, à Rufisque, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
 Mamadou Diop, Mle de solde 45527-I, D.I.P., Rufisque, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
 André Simon Diouf, Mle de solde 30030-Z, Ouagou-Niayes-Lion, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
 Amadou Koyta, Mle de solde 30381-A, Thiès, application-Ponty, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
 Bouna Diallo, Mle de solde 45540-G, Thiès-Clémenceau, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
 Issakha Touré, Mle de solde 31111-C, Louga-Artillerie, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
 Abdoulaye Sylla, Mle de solde 32431-C, Kaolack-Léonafilles, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 5274 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 2 juin 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1973 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent :

MM. Cheikh Sadibou Diop, Mle de solde 35227-E, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 17-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 17-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Yabsa Bouri N'Diaye, Mle de solde 35488-P, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 17-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 17-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima Sylla, Mle de solde 35557-E, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 17-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 17-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Bocar Baïla Wane, Mle de solde 35434-C, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 17-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 17-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5295 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 5 juin 1973 :

Article premier. — Sont constatés au titre du deuxième semestre de l'année 1973, les franchissements automatiques d'échelons ci-après, concernant les fonctionnaires du cadre local des postes et télécommunications (corps en voie d'extinction).

I. — CORPS DES COMMIS

Au grade de commis principal 3^e échelon

MM. Maodo Diop, Mle de solde 70295-E, Diourbel, à compter du 1-9-1973;
 Babacar Kamara, Mle de solde 70284-E, Dakar-R.P., à compter du 1-9-1973;
 Babacar Moussa N'Diaye, Mle de solde 70361-E, Kaolack, à compter du 1-9-1973;
 Mamadou Sané, Mle de solde 70367-K, Bignona, à compter du 1-9-1973;
 Amadou Moctar Moustapha Sow, Mle de solde 70500-L, Rufisque, à compter du 1-9-1973;
 Daba Sada Sy, Mle de solde 70197-F, Kolda, à compter du 1-10-1973,
 commis principaux de 2^e échelon.

Au grade de commis principal 2^e échelon

M^{me} Sow, née Aissatou Dieng, Mle de solde 70109-Q, commis principal 1^{er} échelon, C.C.M., à compter du 1-7-1973.

Au grade de commis ordinaire 3^e échelon

M. Aliou Gaye, Mle de solde 83055-E, commis ordinaire 2^e échelon, Richard-Toll, à compter du 8-11-1973.

Au grade de commis ordinaire 2^e échelon

Néant

Au grade de commis adjoint 4^e échelon

Néant

Au grade de commis adjoint 3^e échelon

Néant

Au grade de commis adjoint 2^e échelon

Néant

Au grade de monteur principal 2^e échelon

Néant

Au grade de monteur ordinaire 3^e échelon

Néant

Au grade de monteur ordinaire 2^e échelon

Néant

Au grade de monteur adjoint 4^e échelon

Néant

Au grade de monteur adjoint 3^e échelon

Néant

Au grade de monteur adjoint 2^e échelon

Néant

IV. — CORPS DES SOUDEURS

Au grade de soudeur principal 3^e échelon

MM. Alioune M'Baye Camara, Mle de solde 70615-Q, Dakar-Souterrain, à compter du 1-11-1973;

Babacar N'Doye, Mle de solde 70611-M, Dakar-Téléphone, à compter du 1-11-1973;

Nar Sarr, Mle de solde 70612-N, C.A.M.I., à compter du 1-11-1973,
 soudeurs principaux 2^e échelon.

Au grade de soudeur principal 2^e échelon

Néant

Au grade de soudeur ordinaire 3^e échelon

Néant

II. — CORPS DES FACTEURS

Au grade de facteur principal 3^e échelon

Néant

Au grade de facteur principal 2^e échelon

M. Mamory N'Diaye, Mle de solde 70801-P, facteur principal 1^{er} échelon Dakar-R.P., à compter du 23-12-1973.

Au grade de facteur ordinaire 3^e échelon

Néant

Au grade de facteur ordinaire 2^e échelon

Néant

Au grade de facteur adjoint 4^e échelon

Néant

Au grade de facteur adjoint 3^e échelon

Néant

Au grade de facteur adjoint 2^e échelon

Néant

III. — CORPS DES MONTEURS

Au grade de monteur principal 3^e échelon

M. Amadou Sy, Mle de solde 70376-T, monteur principal 2^e échelon, Nioro, à compter du 1-9-1973.

Au grade de soudeur ordinaire 2^e échelon

Néant

Au grade de soudeur adjoint 4^e échelon

Néant

Au grade de soudeur adjoint 3^e échelon

Néant

Au grade de soudeur adjoint 2^e échelon

Néant

V. — CORPS DES SURVEILLANTS

Néant

pour tous les grades

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 5296 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2.-D. en date du 5 juin 1973 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du deuxième semestre de l'année 1973, les franchissements automatiques d'échelons ci-après concernant les fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications :

I. — CORPS DES INSPECTEURS

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon

Néant

Au grade d'inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Alioune Fall, Mle de solde 70804-S, C.C.M., à compter du 1-12-1973;

Alpha Thiam, Mle de solde 70068-I, D.O.P.T., 2^e division, à compter du 1-12-1973.

Inspecteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Au grade d'inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon

Néant

Au grade d'inspecteur de 4^e classe, 2^e échelon

MM. Georges Sèye, Mle de solde 70809-X, école des P et T., à compter du 6-10-1973;

Babacar Thioune, Mle de solde 70677-M, Dakar-Chèques, à compter du 6-10-1973.

Inspecteurs de 4^e classe, 1^{er} échelon.

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX

Au grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 2^e échelon

Néant

Au grade d'ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon

M. Doudou Diallo, Mle de solde 70735-P, C.E. de Rufisque, ingénieur des travaux de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 26-10-1973.

Au grade d'ingénieur des travaux de 3^e classe, 2^e échelon

Néant

Au grade d'ingénieur des travaux de 4^e classe, 2^e échelon

Néant

III. — CORPS DES CONTRÔLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

Au grade de contrôleur principal 3^e échelon

MM. Calfa Camara, Mle de solde 70047-J, Dakar-Yoff, à compter du 1-11-1973;

Boubacar Tall, Mle de solde 70756-O, inspection itinérante, à compter du 1-11-1973;

Amadou Thiam, Mle de solde 70069-J, Saint-Louis principal, à compter du 1-11-1973, contrôleurs principaux de 2^e échelon.

Au grade de contrôleur principal 2^e échelon

MM. Chérif Younous Bâ, Mle de solde 70827-T, Ziguinchor, à compter du 29-10-1973;

Mame Birane Bâ, Mle de solde 70779-P, Dakar R.P., à compter du 1-11-1973;

Wally Diop, Mle de solde 70120-F, Saint-Louis Chèques, à compter du 1-11-1973;

M'Baye Diouf, Mle de solde 70825-R, Dakar C.D., à compter du 29-10-1973;

Alioune Badara N'Diaye, Mle de solde 70163-E, Thiès-Secteur, à compter du 1-11-1973;

MM. Hubert N'Diaye, détaché à la Présidence de la République, à compter du 1-11-1973;

M'Baye Seck, Mle de solde 70826-S, Dakar-Colis, à compter du 29-10-1973;

Mandicou Wade, Mle de solde 70824-Q, Dakar-Yoff, à compter du 29-10-1973,

Inspecteurs principaux 1^{er} échelon.

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon

MM. Alioune Boye, Mle de solde 70905-U, Dakar-Fann, à compter du 1-11-1973;

Insa Fall, Mle de solde 70723-O, Dakar-R.P., à compter du 1-11-1973;

Taibou Fall, Mle de solde 70780-F, Dakar-Liberté, à compter du 1-11-1973.

contrôleurs de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon

Néant

Au grade de contrôleur de 2^e classe, 4^e échelon

MM. Amadou dit Chemak Bâ, Mle de solde 70084-C, Dakar-Médina, à compter du 20-11-1973;

Ibnou Bèye, Mle de solde 70467-L, détaché à l'E.N.A.S., à compter du 20-11-1973;

Mamadou Bodian, Mle de solde 71062-B, D.O.P.T., personnel, à compter du 20-11-1973;

Alioune Diaw, Mle de solde 70543-K, Dakar-Colobane, à compter du 20-11-1973;

Souleymane Faye, Mle de solde 70130-E, Pikine, à compter du 20-11-1973;

Maharam Kébè, Mle de solde 71063-C, Dakar-R.P., à compter du 20-11-1973;

Arona N'Dour, Mle de solde 70602-O, détaché à l'O.C.A.M., à compter du 20-11-1973,

contrôleurs de 2^e classe, 3^e échelon.

Au grade de contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon

MM. Moustapha Bâ, Mle de solde 83064-C, Dakar-R.P., à compter du 15-12-1973;

Issa Bakhoum, Mle de solde 70604-Q, Dakar-BCTR, à compter du 23-12-1973;

Malick Dieng, Mle de solde 83066-E, Dakar-R.P., à compter du 15-12-1973;

Moussé Niang, Mle de solde 83065-D, Dakar-Ponty, à compter du 15-12-1973;

Amadou Sèye, Mle de solde 70866-O, Dakar-R.P. à compter du 14-12-1973;

Allé Sock, Mle de solde 83067-F, Dakar-R.P., à compter du 15-12-1973,

contrôleurs de 2^e classe, 2^e échelon.

Au grade de contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Cheikh Diop, Mle de solde 70915-T, comptabilité téléphonique, à compter du 13-12-1973;

El Hadji Samba Fall, Mle de solde 70124-J, Saint-Louis-Chèques, à compter du 13-12-1973;

Babacar Mame Mayane Samb, Mle de solde 70400-K, école des P. et T., à compter du 13-12-1973;

Sana Cissokho dit Alassane, Mle de solde 71014-I, Ziguinchor, à compter du 13-12-1973,

contrôleurs de 2^e classe, 1^{er} échelon.

IV. — CORPS DES CONTRÔLEURS DES I.E.M.

Au grade de contrôleur principal des I.E.M. 3^e échelon

MM. Oumar Ben Adj, Mle de solde 70567-M, Rufisque-Secteur, à compter du 1-11-1973;

Samba Fofana, Mle de solde 70674-J, Dakar-Téléphone, à compter du 1-11-1973;

Pierre Médor, Mle de solde 70652-J, école P. et T. à compter du 1-11-1973,

contrôleurs principaux 2^e échelon.

Au grade de contrôleur principal des I.E.M. 2^e échelon

MM. Ousmane Diagne, Mle de solde 70683-H, Thiès-Secteur, à compter du 1-11-1973;

Amadou Dieng, Mle de solde 70757-P, école des P. et T., à compter du 29-10-1973;

Alassane N'Diaye, Mle de solde 70767-O, C.R. de Yeumbeul, à compter du 1-11-1973,

contrôleurs des I.E.M. principaux 1^{er} échelon.

Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe, 3^e échelon
Néant

Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe, 2^e échelon
Néant

Au grade de contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon
M. Hamet Diop, Mle de solde 70857-Q, C.R. de Yeumbeul, à compter du 20-11-1973.
contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon.

Au grade de contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon
MM. Mademba Cissé, Mle de solde 83077-E, Thiès-L.G.D., à compter du 15-12-1973;

Babacar dit Hébert Corréa, Mle de solde 83079-G, C.R., à Yeumbeul, à compter du 15-12-1973;

Amath Diallo, Mle de solde 70849-T, Thiès-Secteur, à compter du 14-12-1973;

Assane Diallo, Mle de solde 83080-C, Ziguinchor-Secteur, à compter du 15-12-1973;

Alioune Diop, Mle de solde 83083-Z, Kaolack-Secteur, à compter du 15-12-1973;

N'Dongo Fall, Mle de solde 83081-B, Kaolack-Secteur, à compter du 15-12-1973;

Cheikh N'Gom, Mle de solde 71155-G, Dakar-Téléphone, à compter du 15-12-1973;

Abdoukhadre Dicylani Sow, Mle de solde 83078-F, Dakar-Téléphone, à compter du 15-12-1973;
contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon.

Au grade de contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon
MM. Fada Bâ, Mle de solde 70963-M, Ziguinchor-Secteur, à compter du 13-12-1973;

Abdou Kader Bèye, Mle de solde 71061-A, Kaolack-Secteur, à compter du 13-12-1973;

Alioune Diallo, F.C.R., à compter du 13-12-1973;

Samba N'Diaye, Mle de solde 71028-L, Dakar-L.G.D., à compter du 13-12-1973,
contrôleurs de 2^e classe, 1^{er} échelon.

V. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au grade d'agent d'exploitation principal 3^e échelon
M. Pascal Johnson, Mle de solde 70987-O, Dakar-Chèques, à compter du 14-11-1973,
agent d'exploitation principal de 2^e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation principal 2^e échelon
MM. Oumar Bâ, Mle de solde 70087-F, détaché au Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-11-1973;
Chimère William Diouf, Mle de solde 70122-H, Dakar-C.D., à compter du 12-7-1973;
Seydou Keita, Mle de solde 70507-S, Dakar-Chèques, à compter du 16-7-1973;
N'Djido Ardo, Sow, détaché au Ministère du Plan, à compter du 1-11-1973,
agents d'exploitation principaux 1^{er} échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe, 3^e échelon
MM. Amadou Bousso, Mle de solde 70463-H, Dakar-R.P., à compter du 1-10-1973;

Jean Marie Diatta, Mle de solde 70807-V, Dakar-C.D. à compter du 21-10-1973;

Papa N'Gor Diouf, Mle de solde 70601-N, Dakar-C.D. à compter du 1-11-1973;

Ibrahima M'Baye, Mle de solde 70455-K, Louga, à compter du 17-10-1973;

Salif N'Diaye, Mle de solde 70219-Q, Bambey, à compter du 1-11-1973;

Ousmane N'Doye, Mle de solde 70859-S, Dakar-Chèques, à compter du 1-11-1973;

Thierno Niang, Mle de solde 70603-P, Dakar-Chèques, à compter du 1-11-1973;

Abou Sow, Mle de solde 70597-J, Gossas, à compter du 1-11-1973,
agents d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon
MM. Alioune Bâ, Mle de solde 70592-E, D.O.P.T., à compter du 1-11-1973;

Amadou Lamine Diop, Mle de solde 70227-N, Joal, à compter du 20-11-1973;

Malèye Sène, détaché au Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-11-1973;

M^{me} Sylla, née Khady Touré, détaché au Ministère de l'Éducation nationale, à compter du 1-11-1973,
agents d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon
MM. Demba Bâ, Mle de solde 70893-I, Louga, à compter du 3-9-1973;

Salif Coly, Mle de solde 71073-B, Kolda, à compter du 20-11-1973;

Younoussse Coulibaly, Mle de solde 71077-F, Dakar-R.P., à compter du 20-11-1973;

Daniel Dicko, Mle de solde 71076-E, Dakar-Ponty, à compter du 20-11-1973;

Mamadou Diallo, Mle de solde 71068-H, Dakar-R.P., à compter du 20-11-1973;

Malick Diaw, Mle de solde 71066-F, Dakar-R.P., à compter du 20-11-1973;

Niokhobaye Diouf, Mle de solde 71072-A, Saint-Louis-Chèques, à compter du 20-11-1973;

Amadou Sidiki Kâ, Mle de solde 70385-G, Foundiougne, à compter du 20-11-1973;

Boubacar N'Dao, Mle de solde 71075-D, Dakar-Téléphone, à compter du 20-11-1973;

Saliou Niang, Mle de solde 71067-G, C.C.M., à compter du 20-11-1973;

Malick Sarr, Mle de solde 71069-I, Linguère, à compter du 20-11-1973;

Mor Thiam, Mle de solde 71070-A, Saint-Louis-Chèques, à compter du 20-11-1973;
agents d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon
MM. Amadou Bamba Diop, Mle de solde 83069-H, Dakar-R.P., à compter du 15-12-1973;

Dial Guèye, Mle de solde 71141-D, Dakar-Chèques, à compter du 24-11-1973;

Abdourahmane N'Diaye, Mle de solde 83075-C, D.O.P.T. personnel, à compter du 15-12-1973;

M^{me} Diop, née Fatou N'Diaye, Mle de solde 72931-L, Dakar-C.D., à compter du 15-12-1973;

MM. Lamine N'Diaye, Mle de solde 83074-B, Dakar-R.P., à compter du 15-12-1973;

Ibrahima N'Doye, Mle de solde 83073-A, Dakar-R.P., à compter du 15-12-1973;

Sidy N'Gom, Mle de solde 83071-A, Dakar-R.P., à compter du 15-12-1973;

Sérigne Saliou M'Backé Niang, Mle de solde 83068-G, M'Bour, à compter du 15-12-1973;

Moustapha Khassaliou Sall, Mle de solde 71154-F, Matam, à compter du 24-11-1973;

Ibrahima Thiam, Mle de solde 70277-I, Saint-Louis-principal, à compter du 14-12-1973;

Babacar Touré, Mle de solde 83070-B, école des P. et T., à compter du 15-12-1973;
agents d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon
MM. Bikami Latif, Mle de solde 70696-J, caisse d'épargne, à compter du 13-12-1973;

Ibrahima Top, Mle de solde 70202-K, Thiès, à compter du 13-12-1973,
agents d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon.

VI. — CORPS DES AGENTS DES I.E.M.

Au grade d'agent des I.E.M. principal
Néant

Au grade d'agent des I.E.M. principal 2^e échelon
M. Seyni N'Doye, Mle de solde 70776-M, Saint-Louis-Secteur, à compter du 1-11-1973,
agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon;

Au grade d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 3^e échelon

M. Abdoulaye Thomas, Mle de solde 70860-I, Thiès-Secteur, à compter du 21-11-1973;
agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Au grade d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 2^e échelon
Néant*Au grade d'agent des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon*

MM. Thiémé Benga, Mle de solde 71057-H, Ziguinchor-Secteur, à compter du 20-11-1973;
Mamadou Yoro Kamara, Mle de solde 72900-N, Saint-Louis Secteur, à compter du 13-11-1973;
Diégane N'Diane, Mle de solde 71059-J, Thiès-L.G.D., à compter du 20-11-1973;
Oumar N'Doye, Mle de solde 71078-G, Dakar-Téléphone, à compter du 20-11-1973,
agents des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon.

Au grade d'agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon

MM. Mamadou Oury Diallo, Mle de solde 83085-B, C.R. Yeumboul, à compter du 15-12-1973;
Aladji Diouf, Mle de solde 70936-S, Thiès-Secteur, à compter du 14-12-1973;
Alassane Fall, Mle de solde 83087-D, Télex-Gentex, à compter du 15-12-1973;
Francisco Fernandez, Mle de solde 70929-W, Dakar-Téléphone, à compter du 14-12-1973;
Alioune Badara N'Diaye, Mle de solde 73156-F, Thiès-Secteur, à compter du 15-12-1973;
Libasse N'Diaye, Mle de solde 83089-F, C.E.-Rufisque, à compter du 15-12-1973;
Adramé Thiam, Mle de solde 83084-A, C.E.-Rufisque, à compter du 15-12-1973;
Oumar Tidiane Thiam, Mle de solde 83088-E, Télex-Gentex, à compter du 15-12-1973,
agents des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon.

Au grade d'agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Ibrahima Coly, Mle de solde 70935-R, Kolda-Sous-Secteur, à compter du 13-12-1973;
Doudou Georges Diouf, Mle de solde 70944-P, Dakar-Aérien, à compter du 13-12-1973;
Amadou Niang, Mle de solde 71030-C, Kaolack-Secteur, à compter du 13-12-1973;
Mouctar Sow, Mle de solde Thiès-Secteur, à compter du 13-12-1973,
agents des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon.

VII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE GÉNÉRAL

Au grade de préposé principal 3^e échelon

Néant

Au grade de préposé principal 2^e échelon

Néant

Au grade de préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon

MM. François Diatta, Mle de solde 70813-Q, Diannah-Malary, à compter du 1-8-1973;
Ibrahima Diaw, Mle de solde 70823-P, Gossas, à compter du 1-11-1973;
Bira Him Dieng, Mle de solde 70814-R, Coki, à compter du 1-8-1973;
Alioune Faye, Mle de solde 70928-V, Dakar-Téléphone, à compter du 18-9-1973,
préposés de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Au grade de préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Magatte Dicko, Mle de solde 71118-N, Dakar-Yoff, à compter du 13-12-1973;
Landing Diédhiou, Mle de solde 71117-M, Thiaroye, à compter du 8-12-1973;
Alexis Diémé, Mle de solde 70912-Q, Ziguinchor, à compter du 1-12-1973;
Mamadou Sarr, Mle de solde 70952-M, Kébémér, à compter du 3-8-1973 (R.S.M. : épuisé);
Papa Amath Sow, Mle de solde 70954-O, Diourbel, à compter du 6-9-1973,
préposés de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe, 4^e échelon

MM. Mohamadou Bâ, Mle de solde 71102-I, Aéré-Lao, à compter du 15-12-1973;
Bakary Badji, Mle de solde 71100-G, Oussouye, à compter du 12-12-1973;
Saada Bocoum, Mle de solde 71104-G, Dakar-Yoff, à compter du 5-12-1973;
Mamadou Bodian, Mle de solde 71091-B, Ziguinchor-BCTR à compter du 11-12-1973;
Babacar Cissé, Mle de solde 73182-A, Guinguinéo, à compter du 11-12-1973;
Ernest Cardoso, Mle de solde 71114-J, Thiès, à compter du 14-8-1973 (R.S.M. : épuisé);
Idrissa Coly, Mle de solde 71112-H, Dakar-BCTR, à compter du 11-12-1973;
Mamadou Diop n° 2, Mle de solde 71095-B, Fatick, à compter du 14-12-1973;
M'Baye Diop, Mle de solde 71087-E, Dakar-Téléphone, à compter du 14-12-1973;
Cheikh Djigo, Mle de solde 71107-N, Dakar-R.P., à compter du 13-12-1973;
Ibrahima Fall, Mle de solde 71110-F, Tambacounda, à compter du 14-12-1973;
Mamadou Fall, Mle de solde 71109-P, Ziguinchor-Secteur, à compter du 16-12-1973;
Abdoulaye Gaye, Mle de solde 71099-F, Dakar-Liberté, à compter du 12-12-1973;
Mademba Kébé, Mle de solde 71081-A, Dakar-Yoff, à compter du 11-12-1973;
Mady Konaté, Mle de solde 71106-M, Dakar-Téléphone, à compter du 11-12-1973;
Bassemba M'Bengue, Mle de solde 71092-A, Kelle, à compter du 12-12-1973;
Oumar M'Bengue, Mle de solde 71090-C, Kidira, à compter du 11-12-1973;
Cheikh Tidiane M'Bodji, Mle de solde 71097-D, M'Bour à compter du 14-12-1973;
Amadou Lamine N'Diaye n° 2, Mle de solde 71096-C, M'Backé, à compter du 14-12-1973;
Mamadou Barro N'Diaye, Mle de solde 71108-O, Dakar-Téléphone, à compter du 11-12-1973;
Souleymane N'Doye, Mle de solde 71103-J, comptabilité téléphone, à compter du 11-12-1973;
Ousseynou Sambe, Mle de solde 71101-H, Rufisque, à compter du 13-12-1973;
Mamadou Seck, Mle de solde 71093-Z, Gossas, à compter du 13-12-1973;
Abdoulaye Sène, Mle de solde 71079-H, Pikine, à compter du 16-12-1973;
Cheikh Abdou Traoré, Mle de solde 71111-G, Dakar-Yoff, à compter du 12-12-1973;
préposés de 2^e classe, 3^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe, 3^e échelon

Néant

Au grade de préposé de 2^e classe, 2^e échelon

Néant

VIII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE TECHNIQUE

Au grade de préposé principal 3^e échelon

Néant

Au grade de préposé principal 2^e échelon

Néant

Au grade de préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon

Néant

Au grade de préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Idrissa Faye, Mle de solde 70661-H, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, C.E., Rufisque, à compter du 7-11-1973.

Au grade de préposé de 2^e classe, 4^e échelon

M. Marcel Aihoungbegnon, Mle de solde 70939-V, préposé de 2^e classe, 3^e échelon, Kolda-Sous-Secteur, à compter du 17-8-1973.

Au grade de préposé de 2^e classe, 3^e échelon
Néant

Au grade de préposé de 2^e classe, 2^e échelon
Néant

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 5350 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 6 juin 1973

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 842 du 2 février 1972 portant nomination et affectation des élèves de la 6^e promotion du C.F.P.A., est rectifié comme suit en ce qui concerne MM. Mor Talla Dramé, Ousmane Diack et Macoudou Meïssa Sall :

Au lieu de :

— « Secrétaires d'administration stagiaires à compter du 1-6-1971, »

Lire :

— « Secrétaires d'administration adjoints 1^{er} échelon, à compter du 1-6-1971. »

Art. 2. — M. Ousmane Diack, Mle de solde 18546, secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973.

MM. Mor Talla Dramé, Mle de solde 17516, secrétaire d'administration 1^{er} échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973.

Macoudou Meïssa Sall, Mle de solde 19673, secrétaire d'administration, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973.

Par arrêté ministériel n° 5409 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 juin 1973 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique des maîtres d'E.T.P. dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

MM. Doudou Diop, Mle de solde 42402-H, centre de qualification industrielle, à Dakar, maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 3^e échelon, le 24-4-1971, passe au 4^e échelon, indice 1343, à compter du 24-4-1973;

Boubacar Diop, Mle de solde 21987-I, centre de qualification industrielle de Dakar, maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 3^e échelon, le 20-4-1971, passe au 4^e échelon, indice 1343, à compter du 20-4-1973.

Par arrêté ministériel n° 5442 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.P. en date du 8 juin 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 16-609 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 17 décembre 1970 sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963, sont nommés dans le corps des infirmiers d'Etat à compter du 26 juin 1970 en qualité d'infirmiers d'Etat adjoints 1^{er} échelon, indice 734, les infirmiers sanitaires du cadre local titulaires du diplôme de l'école des infirmiers d'Etat dont les noms suivent :

MM. Babacar N'Doye, région du Fleuve;

Oumar Seck, région médicale du Cap-Vert.

Art. 3. — La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MM. Babacar N'Doye, Mle de solde 43698-F, région du Fleuve, infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, le 26-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 26-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Seck, Mle de solde 34702-J, région médicale du Cap-Vert, infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, le 26-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 26-6-1972.

Par arrêté ministériel n° 5469 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 juin 1973 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 1972, la promotion à l'ancienneté de M^{me} Fontan, née Jeanne Michèle Seck, Mle de solde 33193-E, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 2^e échelon, au grade de professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 5474 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 3 en date du 9 juin 1973 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957, M. Amadou Fall, Mle de solde 15217-D, planton auxiliaire (ax. 4725), caté. gorie C, échelle IV, échelon 3, en service à l'inspection primaire de Saint-Louis II, est reclassé, à compter du 1^{er} mars 1972, à la catégorie B-2 des garçons de bureau aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 5476 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 9 juin 1973 :

Article unique. — M. François N'Diaye, Mle de solde 11135-C, secrétaire des greffes et parquets principal 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} février 1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} février 1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5477 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 9 juin 1973 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1972 et 1973.

Pour le grade d'attaché principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Abdoulaye Seck, Ministère de l'Education nationale, à compter du 6-9-1973.

Pour le grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Alioune Touré, Ministère de l'Education nationale, à compter du 1-7-1972;

Ousseynou Fall, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1973.

Par arrêté ministériel n° 5478 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 9 juin 1973 :

Article premier. — Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 424 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. du 20 janvier 1972 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« Art. 3. — Un congé de maladie valable du 20 mai 1968 au 3 juillet 1969 inclus à titre de régularisation avec solde entière de présence, plus la totalité des allocations familiales à passer à Louga, est accordé à M. Mansour N'Diaye, Mle de solde 11147-D, commis expéditionnaire principal, en service à la préfecture de Louga.

Art. 4. — M. N'Diaye, décédé le 13 mai 1969 est radié des cadres de la fonction publique à compter de cette date. »

Lire :

« Art. 3. — Un congé de maladie valable du 20 mai 1968 au 12 mai 1969 inclus à titre de régularisation avec solde entière de présence, plus la totalité des allocations familiales, à passer à Louga, est accordé à M. Mansour N'Diaye, Mle de solde 11147-D, commis expéditionnaire principal, en service à la préfecture de Louga.

Art. 4. — M. N'Diaye, décédé le 13 mai 1969, est radié des cadres de la fonction publique à compter de cette date. »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5479 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 9 juin 1973 :

Article premier. — M. Bougane Fall, Mle de solde 46599-C, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à l'école de Gnith (Inspection primaire de Saint-Louis II), est licencié de son emploi, pour mauvaise manière habituelle de servir et absentéisme caractérisé.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5544 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 13 juin 1973 :

Article premier. — M. Akintola Chitou Nassirou, Mle de solde 33502-G, infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle, indice local 827, groupe IV, en fonction à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar, est, sur la demande du Gouvernement de la République du Dahomey, rayé des contrôles des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de son pays d'origine.

Art. 2. — M. Akintola Chitou Nassirou bénéficiera d'une indemnité compensatrice égale à un mois de congé accordé pour ses services effectués depuis le 3 février 1972, c'est-à-dire plus de 17 mois de services effectifs.

Art. 3. — L'intéressé est autorisé à percevoir immédiatement en une seule fois les sommes dues au titre des droits à congé prévus à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les feuilles de voyage et réquisition de transport de Dakar à Cotonou par voie maritime sont délivrées au compte du budget général de la République du Sénégal (chapitre 602, article 9550) à M. Akintola Chitou Nassirou qui voyage accompagné de son épouse et de ses 8 enfants âgés respectivement de 17 ans, 15 ans, 14 ans, 12 ans, 9 ans, 8 ans, 5 ans et 1 an.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

Par arrêté ministériel n° 5546 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 13 juillet 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2269 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 du 9 mars 1973 portant passage automatique d'échelon dans le corps des contrôleurs du trésor sont rectifiées comme suit en ce qui concerne exclusivement le Mle de solde de M. Baytir Samba,

Au lieu :

« M. Baytir Samba, Mle de solde 11339-D ».

Lire :

« M. Baytir Samba, Mle de solde 11389-D ».
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5554 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 13 juin 1973 :

Article unique. — M. Abdoulaye Wane, Mle de solde 35642-B, ingénieur des travaux agricoles principal 2^e échelon, en service à l'I.R.A. de Thiès, le 1-10-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon de son grade, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5555 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 13 juin 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4094 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 du 9 mai 1973 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Alloune Baïdy Fall, Mle de solde 33628-L, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, est placé à compter du 1^{er} juin 1973, et pour une période de 2 ans, dans la position de détachement auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé. »

Lire :

« M. Alloune Baïdy Fall, Mle de solde 33628-L, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, est placé, à compter de la date de prise de service effective, et pour une durée de 2 ans, dans la position de détachement auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé. »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5556 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.8 en date du 13 juin 1973 :

Article premier. — En application de l'article 19, paragraphe A, alinéa 1 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, M. Abdou Guèye, titulaire du diplôme de l'école nationale des cadres ruraux (E.N.C.R.S.), spécialisation « agriculture », est nommé dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles, au grade d'ingénieur de travaux adjoint stagiaire, indice 982.

Imputation budgétaire : Chapitre 424, article 6680.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Développement rural pour servir à la direction des services agricoles.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5573 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 14 juin 1973 :

Article unique. — Sont promus, à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les attachés d'administration dont les noms suivent :

Au grade d'attaché d'administration principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Abdoulaye Sack, Mle de solde 10119, Ministère de l'Education nationale, à compter du 6-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Alloune Touré, Mle de solde 51003, Ministère de l'Education nationale, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou Fall, Mle de solde 40941, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5581 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 14 juin 1973 :

Article unique. — M. Yérime Abib Louis Wade, Mle de solde 51719-S, titulaire du C.A.E.-G.E.G., est nommé dans le corps des professeurs de G.E.G. en qualité de stagiaire indice 1141, à compter du 11 octobre 1971, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 5704 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 13 juin 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Sow, cuisinier auxiliaire (ex. 5661), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, précédemment en service à l'hôpital principal de Dakar, ayant atteint la limite d'âge des 55 ans le 26 juin 1972, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Mamadou Sow, qui réunissait à la date du 26 juin 1972, 12 ans et 25 jours de services auxiliaires effectués du 1^{er} juillet 1959 au 26 juin 1972, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 aux taux de :

— 20 % du 1-7-1959 au 30-6-1964;

— 25 % du 1-7-1964 au 30-6-1969;

— 30 % du 1-7-1969 au 26-6-1972.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels pourra prétendre l'intéressé à la date du 26 juin 1972 seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par l'hôpital principal de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5705 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6.B. en date du 15 juin 1973 :

Article unique. — M. François Diatta, Mle de solde 35572-B, préposé de 2^e classe, 3^e échelon, des eaux et forêts (né le 9 février 1915), en service à l'inspection régionale forestière à Ziguinchor, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 9 février 1973, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 5706 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 15 juin 1973 :

Article unique. — M^{me} Corréa, née Marianne Pucetti, Mle de solde 33540-A, sage-femme principale de 3^e échelon, née le 18 mars 1918, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 18 mars 1973, est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 5783 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 18 juin 1973 :

Article unique. — M. Oumar Atoumane Kane, Mle de solde 15981-B, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon du trésor, précédemment en service à la direction de la comptabilité publique et du trésor, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, à compter du 1^{er} juillet 1973.

Par décision ministérielle n° 5398 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 8 juin 1973 :

Article premier. — Les anciens élèves de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis (promotion 1972), sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'agents sanitaires et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à son département conformément aux dispositions suivantes.

M^{me} Awa Diagne, épouse N'Diaye, Mle de solde 57883-A, région médicale du Cap-Vert;

MM. Fernandy N'Decky, Mle de solde 55895-B, région médicale de la Casamance;

Abdoulaye Kitane, Mle de solde 57890-C, région médicale de la Casamance;

Badara Diouf, Mle de solde 57913-I, région médicale de la Casamance;

M^{me} N'Dack Diarra, Mle de solde 57885-C, région médicale de la Casamance;

MM. Gilbert Niane, Mle de solde 57911-G, région médicale de la Casamance;

Moustapha N'Dao, Mle de solde 57889-G, région médicale de Diourbel;

Sabassy Sow, Mle de solde 57887-E, région médicale de Diourbel;

M^{me} Fatou N'Diaye, Mle de solde 57899-H, région médicale de Diourbel;

Fatou Djiba, Mle de solde 57878-G, région médicale de Diourbel;

M. Gaïssiry Mamadou Sow, Mle de solde 57857-H, région médicale de Diourbel;

M^{me} Aminata Diagne, Mle de solde 57858-I, région médicale de Diourbel;

M. Amadou Bassirou Kane, Mle de solde 55924-K, région médicale du Fleuve;

M^{me} Amy Diop, Mle de solde 55900-I, région médicale du Fleuve;

M. Sevdou Bodian, Mle de solde 58891-B, région médicale du Fleuve;

M^{me} Khary Diallo, Mle de solde 57863-C, région médicale du Fleuve;

M. Mamadou Sarr, Mle de solde 57910-F, région médicale du Fleuve;

M^{me} Fatou Kandji, Mle de solde 57867-F, région médicale du Fleuve;

Rama Sour, Mle de solde 57872-A, région médicale du Fleuve;

MM. Khandakhassé Kanouté, Mle de solde 57873-B, région médicale du Sénégal Oriental;

Karamo Manga, Mle de solde 57896-C, région médicale du Sénégal Oriental;

M^{me} Charlotte Guèye, épouse N'Diaye, Mle de solde 57865-E, région médicale du Sénégal Oriental;

MM. Alioune Sall, Mle de solde 57897-D, région médicale du Sine-Saloum;

Assane Diabong, Mle de solde 57912-H, région médicale du Sine-Saloum;

Djibril Guèye, région médicale du Sine-Saloum;

Cheikhou Kanté, Mle de solde 57903-J, région médicale du Sine-Saloum;

M^{me} N'Deye Sokhna N'Diaye, Mle de solde 57860-Z, région médicale du Sine-Saloum;

M. El-Hadji Youme, Mle de solde 57905-Z, région médicale du Sine-Saloum;

M^{me} Fatou Dioum, Mle de solde 57874-C, région médicale du Sine-Saloum;

Marie Françoise Mendy, Mle de solde 57862-B, région médicale du Sine-Saloum;

Marème Wade Cissé, Mle de solde 57868-H, région médicale du Sine-Saloum;

Aminata Badiane, Mle de solde 57869-I, région médicale de Thiès;

MM. Mouhamed Saloum N'Diaye, Mle de solde 57888-F, région médicale de Thiès;

Abdoulaye Diouf, Mle de solde 57893-Z, région médicale de Thiès.

Art. 2. — A compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure au 1^{er} mars 1973, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 477 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite.

Les intéressés relèvent de la C.C.P.F.A.T.

Par décision ministérielle n° 5405 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 8 juin 1973 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Lassana Bathily, Mle de solde 18410-D, commis décisionnaire, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, percevra un sursalaire de 3.500 francs en sus de son traitement mensuel.

Par décision ministérielle n° 5415 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.G en date du 8 juin 1973 :

Article premier. — M. Moussa Diallo, Mle de solde 21434-F, né en 1914, aide-infirmier décisionnaire, en service au secteur d'élevage de Rufisque, est licencié pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire à compter du 31 mai 1973.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels il peut prétendre lui seront liquidés par les soins du Ministère du Développement rural, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — En application de l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce du 16 novembre 1956, modifiée et complétée par l'avenant aux conventions collectives antérieures au 27 mars 1958, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Diallo qui totalise 19 ans et 3 mois de service effectués du 1^{er} mars 1954 au 31 mai 1973.

Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'il aurait dû percevoir s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite.

Par décision ministérielle n° 5420 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 8 juin 1973 :

Article premier. — M^{me} Marième N'Diaye, Mle de solde 17912-D, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, est mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 180.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation (date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4^e bureau de la direction de la fonction publique).

Par décision ministérielle n° 5422 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.5 en date du 8 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 63 jours, à passer à Dakar, est accordé à M. Lamine Diagne, Mle de solde 16129-C, commis auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle X, échelon 3, (ax. 5857, en service à la direction de la fonction publique à Dakar, pour ses services effectués du 3 janvier 1970 au 30 juin 1973 pour lesquels ils aurait eu droit à 63 jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — A l'expiration de son congé et sauf ordre contraire, M. Lamine Diagne rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

Par décision ministérielle n° 5457 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 9 juin 1973 :

Article premier. — M. Daniel Caly, Mle de solde 51401-I, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est mis à la disposition du Ministre de la Culture.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9910.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Daniel Caly à son nouveau poste d'affectation (date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4^e bureau de la direction de la fonction publique).

Par décision ministérielle n° 5470 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 9 juin 1973 :

Article premier. — M^{me} Salva Daou, Mle de solde 352308-K, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, section anglais, est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'adjointe d'enseignement décisionnaire.

Art. 2. — M^{me} Salva Daou percevra, à compter du 9 octobre 1972, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423, par référence à un adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, calculée sans défaction des 6 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.-A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, M^{me} Salva Daou percevra, pendant les grandes vacances scolaires, un traitement de congé égal à la rémunération de service, dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 5471 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 9 juin 1973 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Moustapha Sané, Mle de solde 24973-C, aide-infirmier décisionnaire, en service au centre hospitalier de Fann, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 1^{er} juillet 1973 de 10 % à 11 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 5480 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 9 juin 1973 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'agents d'assainissement et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales les élèves nouvellement diplômés de l'école des agents d'assainissement de Khombole (session 1972) dont les noms suivent et qui reçoivent les affectations conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. — A compter du 15 mars 1973, date de leur prise de service, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 477 nouveau, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à agents d'assainissement stagiaires).

..Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

MM. Cheikh Tidiane Sow, région médicale du Sine-Saloum, zone pilote de Fatik;

Aliou Tall, région médicale du Sine-Saloum, zone pilote de Fatik;

Souleymane Diallo, région médicale du Sine-Saloum, zone pilote de Fatik;

Djibril Guèye, région médicale du Fleuve, Richard-Toll;

Birame Gning, région médicale de Diourbel, médecin-inspecteur;

Birahim Fall, région médicale de la Casamance, médecin-inspecteur.

Par décision ministérielle n° 5481 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E en date du 9 juin 1973 :

Article premier. — M. Hamidou Amadou Ly, Mle de solde 352841-E, titulaire du certificat de fin de stage du collège franco-arabe, est engagé en qualité de maître d'arabe décisionnaire par référence à un moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 477).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 12 octobre 1972.

Par décision ministérielle n° 5540 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 13 juin 1973 :

Article premier. — Un congé de 85 jours non susceptible de prolongation pour en jouir à Budapest (République de Hongrie), est accordé à M. Dosay Istvan, Mle de solde 59507-H, entraîneur hongrois de football, en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — L'allocation de congé à laquelle pourra prétendre l'intéressé pour ses services effectués du 14 janvier 1972 au 30 juin 1973, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Dosay Istvan, qui voyagera par voie aérienne en groupe II avec son épouse, les feuilles de voyages et réquisition de transport nécessaires, au compte du budget national.

Art. 4. — M. Dosay et son épouse se présenteront devant le conseil de santé de Dakar avant le 1^{er} juillet 1973, date de leur départ.

Par décision ministérielle n° 5541 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 13 juin 1973 :

Article premier. — Un congé de 85 jours, non susceptible de prolongation, pour en jouir à Budapest (République de Hongrie), est accordé à M. Mohacsy Iszlo, Mle de solde 59508-I, entraîneur hongrois, en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — L'allocation de congé à laquelle pourra prétendre l'intéressé pour ses services effectués du 14 janvier 1972 au 30 juin 1973, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Mohacsy, qui voyagera avec son épouse, par voie aérienne en groupe II, les feuilles de voyages et réquisition de transport nécessaires au compte du budget national.

Art. 4. — M. Mohacsi et son épouse se présenteront devant le conseil de santé de Dakar avant le 1^{er} juillet 1973, date de leur départ.

Par décision ministérielle n° 5542 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 13 juin 1973 :

Article premier. — Un congé de 85 jours non susceptible de prolongation, pour en jouir à Budapest (République de Hongrie), est accordé à M. Kalocsay Aba, Mle de solde 59506-G, entraîneur de football contractuel, en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — L'allocation de congé à laquelle pourra prétendre l'intéressé pour ses services effectués du 14 janvier 1972 au 30 juin 1973, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Kalocsay Aba, qui voyagera par voie aérienne en groupe II, accompagné de son épouse et de sa fille âgée de 20 ans, les feuilles de voyages et réquisition de transport nécessaires au compte du budget national.

Art. 4. — M. Kalocsay et sa famille se présenteront devant le conseil de santé de Dakar avant le 1^{er} juillet 1973, date de leur départ.

Par décision ministérielle n° 5579 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7. en date du 14 juin 1973 :

Article premier. — Est constatée à compter du 1^{er} juin 1972, l'absence irrégulière de M. Malick Dia, Mle de solde 59013, contrôleur des impôts adjoint stagiaire, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération, et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} juin 1972.

Par décision ministérielle n° 5580 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4. en date du 14 juin 1973 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Demba Sène, Mle de solde 25230-D, aide-infirmier décisionnaire, en service au poste médical de Pout-Diack (région médicale de Thiès), percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 11 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 22 novembre 1973 de 11 % à 12 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 5587 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 14 juin 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Abdourahmane Wade, Mle de solde 26009-B, aide-infirmier décisionnaire, en service au dispensaire de Grand-Thiès, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 1^{er} octobre 1973 de 12 % à 13 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 5592 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4. en date du 14 juin 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Sidy Diao, Mle de solde 21650-B, aide-infirmier décisionnaire, en service au dispensaire de Diakhao, à Thiès, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e

catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 11 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 1^{er} mars 1973 de 11 % à 12 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 5702 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 15 juin 1973 :

Article premier. — Un congé de maladie de 4 mois, dont 2 mois à salaire entier, période allant du 7 décembre 1972 au 7 février 1973, et 2 mois à demi salaire, pour la période allant du 8 février 1973 au 8 avril 1973, est accordé à M. Moussa Sall, Mle de solde 15997-G, menuisier auxiliaire (ax. 5703), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, en service à la préfecture de Kaolack.

A compter du 9 avril 1973, l'intéressé sera placé en congé sans traitement.

Par décision n° 5518 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.5 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 30 jours est accordé pour compter du 30 juin 1973, à M. Assane Guèye, Mle de solde 56478-D, commis d'administration adjoint de 2^e échelon, en service à la direction de la fonction publique à Dakar, qui comptera 11 mois de services effectués à la date présumée de son départ (période du 31 juillet 1972 au 30 juin 1973), déduction faite de 7 jours de permission d'absence.

Art. 2. — A l'expiration de son congé et sauf ordre contraire, M. Assane Guèye rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 5519 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.5 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 30 jours (déduction faite de 5 jours de permission d'absence), est accordé à compter du 5 octobre 1973, à M. Mansour N'Diaye, Mle de solde 56470-B, commis d'administration adjoint de 2^e échelon, en service à la direction de la fonction publique à Dakar, qui totalisera plus de 11 mois de services effectifs à la date présumée de son départ.

Art. 2. — A l'expiration de son congé et sauf ordre contraire, M. Mansour N'Diaye rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 5825 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.5 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 30 jours, est accordé, à compter du 7 septembre 1973, à M. Ibrahima Diallo, Mle de solde 39565-D, agent technique de la santé principal de classe exceptionnelle, en service à la direction de la Fonction publique à Dakar, qui comptera 11 mois de services effectifs à la date présumée de son départ (période du 1^{er} octobre 1972 au 7 septembre 1973).

Art. 2. — M. Ibrahima Diallo est autorisé à se rendre à ses frais à Kayes (République du Mali).

Art. 3. — A l'expiration de son congé et sauf ordre contraire, M. Diallo rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 5826 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.5 en date du 18 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 30 jours (déduction faite de 6 jours de permissions d'absence), est accordé, à compter du 1^{er} octobre 1973, à M. Thierno Sow, Mle de solde 56472-B, commis d'administration adjoint de 2^e échelon, en service à la direction de la Fonction publique à Dakar, pour ses services effectués du 21 septembre 1972 au 30 septembre 1973.

Art 2. — A l'expiration de son congé et sauf ordre contraire, M. Thierno Sow rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 5590 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 juin 1973 :

Article premier. — Est radié, à compter du 20 avril 1973, du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, M. Samboura Sabaly, planton décisionnaire, précédemment en service à l'inspection régionale du Travail à Thiès, décédé le 20 avril 1973.

Art. 2. — Est autorisé sur présentation des pièces justificatives le paiement au profit des héritiers de feu Sabaly, des droits éventuels à congé auxquels il aurait pu prétendre, qui seront liquidés par les soins du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sous forme d'indemnité compensatrice de congé calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Il sera également payé aux ayants droit l'indemnité prévue par l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce, feu Sabaly ayant totalisé 15 ans, 1 mois et 15 jours du 5 mars 1958 au 20 avril 1973, aux taux ci-après :

- 20 % du 5-3-1958 au 4-3-1963;
- 25 % du 5-3-1963 au 4-3-1968;
- 30 % du 5-3-1968 au 20-4-1973.

Par décision ministérielle n° 5883 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 5 en date du 19 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 35 jours (déduction déjà faite de 5 jours de permission d'absence), est accordé à compter du 30 juillet 1973, à M. Baye Kandé Tandian, commis d'administration décisionnaire, Mle de solde 58670.D, en service à la direction de la fonction publique, à Dakar, pour ses services effectués du 26 août 1971 au 31 juillet 1973.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — A l'expiration de son congé et sauf ordre contraire, M. Baye Kandé Tandian rejoindra son ancien poste d'affectation, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 73-538 du 12 juin 1973 portant convocation du Conseil économique et social en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 83-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social et les textes qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil économique et social est convoqué en session extraordinaire le mercredi 13 juin 1973 à 16 heures.

Art. 2. — La clôture de la session sera prononcée par décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 73-549 du 13 juin 1973

fixant la date de clôture de la session extraordinaire de 1973
du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social et les textes qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La session extraordinaire du Conseil économique et social sera close le jeudi 27 juin 1973 à 16 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5488 C.E.S.-S.G. en date du 12 juin 1973 :

Article unique. — M. Modou Fall est engagé à titre précaire et révocable en qualité de planton au Conseil économique et social, en remplacement de M. Youssoupha Diaw, affecté au Ministère des Forces armées.

A ce titre il percevra, à compter de sa date de prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, la rémunération afférente à l'indice 362.

Par décision ministérielle n° 5489 C.E.S.-PR. en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Aw, licencié en sciences économiques, engagé à l'essai pour une période de trois (3) mois le 18 janvier 1973, date de sa prise de service, en qualité de chef de section des études économiques, suivant décision n° 5021 C.E.S.-PR. du 28 mai 1973, ayant satisfait au dit essai, est confirmé dans son emploi, à compter du 18 avril 1973 et reste maintenu au même poste.

Art. 2. — M. Abdoulaye Aw percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 (grille indiciaire 1423.2989).

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

Par décision ministérielle n° 5490 C.E.S.-PR. en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — M. Jean Guénio Sanon, licencié en droit, engagé à l'essai pour une période de trois (3) mois, le 13 février 1973, date de sa prise de service, en qualité de chef de section des études sociales, suivant décision n° 4869 C.E.S.-PR. du 23 mai 1973, ayant satisfait au dit essai, est confirmé dans son emploi, à compter du 13 mai 1973, et reste maintenu au même poste.

Art. 2. — M. Jean Guénio Sanon percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 (grille indiciaire 1423.2989).

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

LOTIERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-neuvième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar

(Salle de la Loterie Nationale) le samedi 9 juin 1973 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer 2	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	0	400	200	400	200
10000	20000	00	600	300	600	300
1000	2000	04	600	300	600	300
100	200	41	800	400	800	400
100	200	784	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	114	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	986	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	324	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	952	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	6866	15.000	7.500	15.000	7.500
10	20	21888	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	59487	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	02308	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	14669	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	96189	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68538	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68899	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	36567	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	90872	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40352	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82463	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63024	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03021	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00502	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46000	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	15904	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23728	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23343	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87332	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43446	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27929	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22089	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09687	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88799	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54130	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	02652	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48157	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98593	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28870	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	56462	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27267	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69164	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95166	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57762	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57755	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60421	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69076	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08952	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51913	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88506	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10933	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97492	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16698	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37074	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	11552	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70873	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85871	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37652	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86912	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46271	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28699	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42580	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	48744	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48570	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	49536	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37983	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71972	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29458	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02308	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36131	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46775	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08435	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62437	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40037	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89043	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83251	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08417	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10434	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00553	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18686	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07837	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00540	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	06326	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16831	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	65825	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	17175	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	72741	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90121	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	52507	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	02949	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	76650	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	20641	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	07044	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	99198	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	61336	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	25429	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	42276	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	93906	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	93560	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	61168	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

01168	11168	21168	31168	41168	61168	71168	81168	91168
60168	62168	63168	64168	65168	66168	67168	68168	69168
61068	61268	61368	61468	61568	61668	61768	61868	61968
61108	61118	61128	61138	61148	61158	61178	61188	61198
61160	61161	61162	61163	61164	61165	61166	61167	61169

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE CONDITIONNEMENT DE VÊTEMENTS SAMBA GUEYE & C^{ie} "SO. SE. VET."

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Zone Industrielle, route de Rufisque - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 29 mai 1973, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous pays, territoires et Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

- L'industrie de reconduction de vêtements usagés;
- Toutes opérations se rapportant à la lingerie, l'achat, la vente et le stockage de tous vêtements usagés;
- L'entreprise et l'exécution de fournitures;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription et d'association en participation, syndicats ou autrement.

Et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE CONDITIONNEMENT DE VÊTEMENTS - SAMBA GUEYE et Cie (SO. SE. VET.) ».

Son siège social est fixé à Dakar, zone industrielle, route de Rufisque.

Sa durée est de 50 années à compter du 29 mai 1973, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

Dès à présent, MM. Samba Guèye et Youssif Sakr sont désignés comme gérants statutaires de la société, avec signature et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet, et obligation d'agir ensemble.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre; par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1974.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e H. LAT SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
51, rue du Docteur Thiéze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 28 mai 1973, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1224/3, le 4 juin 1973, volume 9, folio 92, case 5727, reçu : 63.800 francs; M. Alfred Rahmi, commerçant et M^{me} Marie Abou Ghazali, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, 136, rue de Bayeux et M. Marcel Rahmi sans profession, célibataire, demeurant à Dakar, 136, rue de Bayeux ont vendu à M. Joseph Chikri Bittar, commerçant, demeurant à Dakar, 37, rue Paul-Holle, époux de M^{me} Marie Maroun, le fonds de commerce d'alimentation générale, sis et exploité à Dakar, 136, rue de Bayeux, angle boulevard de la République connu sous le nom de « EPICERIE NOUVELLE », immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 10030/A, comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'échalandage y attachés;

2° Le matériel et le mobilier servant à son exploitation décrits et estimés à 170.000 francs en un état demeuré annexé audit acte de cession;

3° Et toutes les marchandises neuves existant en magasin, décrites article par article en un inventaire qui est demeuré annexé audit acte de cession et estimées à 190.000 francs.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 26 mai 1973.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 490.000 francs s'appliquant :

- Pour 190.000 francs aux marchandises neuves;
- Pour 170.000 francs au matériel;
- Pour 130.000 francs au fonds de commerce;

Lequel prix de 490.000 francs a été payé comptant et quittancé à l'acte.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues au siège du fonds vendu, à Dakar, 136, rue de Bayeux angle boulevard de la République; où domicile est élu, dans les huit jours de la troisième insertion légale prévue par la loi.

Cet avis renouvelle la seconde insertion parue dans le journal « LE SOLEIL » le 23 juin 1973.

Deux expéditions de l'acte de cession et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de Dakar le 15 juin 1973.

Pour la dernière insertion,
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e H. I. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8165 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Grande Imprimerie Africaine.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1415 de la commune de Rufisque, appartenant au sieur Tamsir Cissé.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1417 de la commune de Rufisque, appartenant au sieur Malick Fall.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1418 de la commune de Rufisque, appartenant au sieur Balla Sow.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers de Thiès n° 255, 1426, 1815, 2280, 2257, 117, 343, 373, 1381, 2425, 1844, 288, 2473, 10, 2612 et 712 appartenant à la Commune de Thiès.
2-2

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1419 de la commune de Rufisque, appartenant au sieur Maguette N'Gom.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1414 de la commune de Rufisque, appartenant au sieur Georges Mendy.
2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 9963, 9964, 9965 et 9966 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Tafsir M'Boye Guèye et M^{me} Rokhaya Thiaw.
1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4300 du *Journal officiel* en date du 23 juin 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 juin 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4301 spécial du *Journal officiel* en date du 23 juin 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 juin 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

EN VENTE**A L'IMPRIMERIE****NATIONALE****A RUFISQUE**

F. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE**A LA PAPETERIE****BUHAN ET TEISSEIRE**

1, rue DES ESSARTS

DAKAR

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire.. 645 fr.

Recommandé Ordinaire.. 675 fr.

Recommandé Avion..... 725 fr.

Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement